



INFORMATION SUR LA RELATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTES



**VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE**



TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION SUR LA RELATION	3
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.....	3
<i>Profil de l'entreprise</i>	3
<i>Déclaration relative aux conflits d'intérêts</i>	3
PRODUITS ET SERVICES.....	8
<i>Services</i>	8
<i>Produits</i>	8
<i>Comptes</i>	9
LA RELATION.....	9
<i>Relation avec conseils (client-conseiller)</i>	9
<i>Relation sans conseils</i>	9
<i>Renseignements liés à l'obligation « bien connaître son client »</i>	10
<i>Risques d'investissement</i>	11
<i>Mise à jour et exactitude des renseignements</i>	12
<i>Emprunter pour investir</i>	13
<i>Évaluation de la convenance</i>	13
<i>Vos rapports</i>	14
<i>Honoraires, frais et commissions</i>	15
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE RELATION AVEC NOUS.....	16
<i>Déclaration de principes</i>	16
<i>Transmission électronique des documents</i>	17
<i>Communication par téléphone, cellulaire, courriel ou télécopieur</i>	18
<i>Loi antipourriel et la sollicitation personnalisée</i>	18
<i>Mise en garde sur l'utilisation d'effet de levier</i>	18
<i>Ainés et autres personnes vulnérables</i>	20
<i>Biens non réclamés</i>	21
<i>Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (RPCFAT)</i>	21
<i>Lutte à l'évasion fiscale à l'étranger</i>	21
TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	22
<i>Procédure de traitement des plaintes</i>	22
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	25
<i>Avis de protection de la vie privée</i>	25
<i>Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD)</i>	27
MISE EN GARDE ET AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	27
DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS.....	27
DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU.....	31
RENSEIGNEMENT SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION ET LES MARCHÉS MULTIPLES.....	34
DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS AUX CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET AUX OPTIONS.....	36
DÉPLIANTS IMPORTANTS	38

Le présent document contient des renseignements importants au sujet de votre compte, votre relation avec nous, les produits et services que nous offrons, des explications sur la façon dont nous administrons votre compte, les informations sur la protection des investisseurs et notre engagement pour la protection de vos renseignements personnels. Veuillez le conserver dans vos dossiers afin de pouvoir le consulter ultérieurement.

INFORMATION SUR LA RELATION

La législation sur les valeurs mobilières nous oblige à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« VMBL ») à vous fournir un document d'information décrivant : notre relation avec vous ; les services et produits que nous proposons ; les honoraires, frais et commissions en fonction des comptes et des services que vous utilisez ; comment nous essayons d'atténuer les conflits d'intérêts, les risques que vous devez prendre en compte lorsque vous effectuez des investissements et les questions fréquemment posées.

Ce document explique également la nature des rôles et des responsabilités que vous aurez dans le maintien d'une relation fructueuse avec VMBL. Nous vous encourageons à le lire attentivement avant l'ouverture de votre compte.

Ce document sera mis à jour de temps à autre. Lorsque cela se produit, nous vous renvoyons à notre site www.vmbi.ca, ou vous envoyez une copie papier si vous en faites la demande. Lorsqu'il y a un changement important dans les renseignements contenus, nous vous remettrons dès que possible le document mis à jour.

Pour le service d'exécution d'ordres sans conseils, ce document est disponible lorsque vous ouvrez un compte auprès de Courtage à escompte Banque Laurentienne (« CEBL »). Lors d'un changement important à son contenu, nous le mettrons à votre disposition sur le site: [Courtage à escompte Banque Laurentienne \(vmbi.ca\)](http://Courtage à escompte Banque Laurentienne (vmbi.ca)).

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir les réponses dont vous avez besoin concernant toute opération, les placements ou de votre relation avec nous, vous pouvez communiquer avec un de nos conseillers en placement VMBL ou représentant inscrit de CEBL aux coordonnées disponibles à la fin de ce document.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Profil de l'entreprise

VMBL est une société de courtage en valeurs mobilières membre de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) et organisation participante de la Bourse de Toronto (TSX), membre de la Bourse de croissance TSX (TSXV) et membre de la Bourse de Alpha (TSXA).

VMBL est une filiale en propriété exclusive de la Banque Laurentienne du Canada (« BLC »), une banque à charte fédérale pancanadienne de l'Annexe 1 fondée en 1846. La BLC, une société ouverte dont le siège social se trouve à Montréal, est aussi propriétaire de B2B Banque, une banque canadienne de l'Annexe 1. B2B Banque offre ses services à des professionnels de la finance exerçant leurs activités dans divers secteurs verticaux clés du marché, par exemple des conseillers financiers et leurs courtiers, des courtiers en dépôts et prêts hypothécaires et leurs firmes et des émetteurs de fonds communs de placement et d'assurances.

VMBL offre un service un service de courtage à escompte par l'entremise de sa division Courtage à escompte Banque Laurentienne (CEBL). Elle offre également de planification financière par l'intermédiaire de sa division VMBL Cabinet de services financiers.

VMBL est également active dans le marché de l'assurance par l'intermédiaire d'Assurance Banque Laurentienne Inc. (ABL), une filiale à part entière de la BLC qui permet à ses représentants dûment inscrits de distribuer des produits d'assurance de personnes, avec tous les concepts et toutes les stratégies appropriées.

En tant que firme de courtage intégrée de plein exercice, VMBL se concentre sur six secteurs d'activité. La division Institutionnel - Revenu fixe est réputée pour sa forte présence auprès des gouvernements et des émetteurs corporatifs au niveau du financement et des marchés secondaires. La division Institutionnel - Actions sert sa clientèle par l'entremise de son service de recherche, de négociation et de financement corporatif dans le secteur des entreprises à petite capitalisation.

Les Services aux particuliers servant ses clients dans leurs bureaux au Québec et en Ontario, tandis que la division du Courtage à escompte sert ses clients depuis le siège social de Montréal. VMBL offre aussi une gamme complète de services administratifs d'arrière-guichet à une clientèle diversifiée et de secteurs d'activité.

Par l'entremise de son service aux institutions, VMBL offre des solutions post-marchés, d'exécution, de compensation et de règlement des ordres ainsi qu'à la garde des actifs sous gestion. Service aux institutions Banque Laurentienne, est un nom commercial utilisé par VMBL.

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

VMBL analyse tout conflit d'intérêts en tenant compte des éléments clés suivants : l'importance, le caractère raisonnable et le jugement professionnel, la prestation de services et l'atténuation de manière à régler les conflits au mieux des intérêts du client. Un conflit d'intérêts est considéré comme « important » lorsqu'il pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les décisions du client ou les recommandations ou décisions du conseiller en placement.

Nous vous informerons de tout changement important apporté à cette divulgation en publiant une version mise à jour sur notre site à www.vmbi.ca sous l'onglet divulgations réglementaires.

Divulgation relative aux conflits d'intérêts

Des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents surviennent quand un individu pose un geste ou prend une décision qui favorise, pourrait favoriser ou semble favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment des intérêts d'un autre tiers, y compris les unités d'affaires de VMBL, de la BLC ou de leurs filiales. De telles situations peuvent se présenter dans tous les milieux, y compris celui de VMBL puisque la société agit à titre d'intermédiaire à la fois pour des acheteurs et des vendeurs.

Pour remédier à ces situations, protéger vos intérêts et remplir nos obligations à votre égard, nous avons mis en place différentes politiques et procédures conformes à la réglementation applicable et donnons préséance à vos intérêts lors de l'évaluation de la convenance de vos placements, toujours dans le meilleur intérêt de nos clients.

Ainsi, en vertu de ces politiques et procédures :

Nous évitons les situations interdites par la loi et celles que nous ne pouvons pas maîtriser efficacement. Par exemple, tous les ordres des clients doivent avoir la priorité sur tous les ordres exclusifs visant le même titre au même prix, afin d'éviter tout

conflit d'intérêts entre VMBL et son client à l'égard d'une occasion de négociation. Pour respecter la priorité qu'elle accorde au client sur les marchés, VMBL a mis en place des identificateurs sur les comptes d'employés. De plus, VMBL ne transige pas pour son propre compte sur le marché.

Nous vous informons de la relation que nous entretenons avec un émetteur affilié, relié ou associé lorsque nous vous conseillons sur l'achat ou la vente de titres de celui-ci.

Nous obtenons votre consentement explicite, éclairé et écrit avant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour les opérations d'achat ou de vente de titres pour votre compte lorsque des émetteurs affiliés, reliés ou associés participent à ces opérations.

Pour les autres situations et conflits que nous ne pouvons pas éviter, nous accordons toujours la priorité à vos intérêts en agissant de trois façons :

Nous contrôlons ou encadrons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes fonctions commerciales, en restreignant l'échange d'information entre les personnes ou les systèmes à l'interne, en atténuant le risque d'influence indue entre les différentes parties de notre organisation, en supprimant toute mesure incitative favorisant le choix d'un produit ou service plutôt qu'un autre et en remplissant et en testant nos processus d'examen et d'approbation des opérations. Par exemple, le service de recherche est séparé de notre service de financement corporatif et ne communique pas avec lui, et les rapports de recherche font l'objet de contrôles détaillés ayant notamment pour effet de restreindre la période de transaction des employés, ce qui donne aux clients le temps de prendre connaissance de toute recommandation pouvant avoir une incidence importante sur les marchés.

Nous détectons, par nos méthodes et outils de surveillance, toute forme de recommandation ayant pour seul but de générer des revenus qui n'auraient aucun bénéfice pour vous.

Nous vous divulguons l'information concernant toute situation de conflit restante, pour vous permettre d'en évaluer la gravité vous-même, de façon indépendante, lorsque vous examinez nos recommandations et nos actions.

Voici des exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :

- Les relations entre VMBL et la BLC ou d'autres firmes reliées ou affiliées à son groupe.
- Les ententes de référencement qui visent à faciliter la recommandation de clients à VMBL pour mieux servir les clients actuels et potentiels. Chaque entité qui recommande un client à une entité destinataire peut obtenir des honoraires de recommandation de cette dernière. Une partie de ces honoraires pourrait être versée à l'employé à l'origine de la recommandation. Les clients de VMBL, unités de BLC ou firmes reliées ou affiliées à son groupe ne paient aucuns frais ni honoraires supplémentaires relativement à ces recommandations. Toutes les activités nécessitant une inscription en vertu des lois et règlements visant les valeurs mobilières sont exécutées par une entité dûment inscrite selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
- L'allocation de valeurs mobilières ou de produits à nos employés, y compris nos conseillers en placement. Les employés de VMBL ne sont pas admissibles à certaines

émissions de valeurs et une procédure concernant les transactions de nos employés est en place pour assurer la priorité des achats des clients des services aux particuliers sur les achats des employés de VMBL. L'allocation ne pourra jamais être liée à des garanties d'affaires futures.

- Le fait que d'autres clients détiennent des valeurs mobilières : nos clients sont nombreux et nous devons répartir les occasions d'investir de façon équitable afin d'éviter de favoriser accidentellement un client par rapport à un autre. Dans le cas de nouvelles émissions, la répartition s'effectue généralement au moyen d'une formule permettant de déterminer les pourcentages de répartition entre les succursales et conseillers en placement qui expriment leur intérêt. Les titres sont offerts aux clients en fonction de certaines conditions établies par les émetteurs, les exigences réglementaires et VMBL. Les titres ne sont pas tous offerts à tous les clients. Nous effectuons les opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution, en vertu des lois applicables. De plus, pour les comptes gérés (dans les cas autres que les nouvelles émissions) :
 - (i) nous attribuons les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata en fonction de la taille de l'ordre ; et
 - (ii) dans le cas d'ordres combinés donnant lieu à des transactions à prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients de manière juste et équitable compte tenu de la nature de la transaction et des coûts qui y sont associés.
- Le fait que nos employés, conseillers en placement et représentants inscrits peuvent recevoir des cadeaux, gratifications personnelles et invitations approuvés par VMBL. Notre code de déontologie interdit aux employés d'accepter de tierces parties tout cadeau d'une valeur importante, par exemple une commission, des honoraires, un salaire, un avantage ou un paiement quel qu'il soit ayant un lien avec leurs rôles et responsabilités chez VMBL. Par ailleurs, VMBL n'a pas recours aux promotions, encouragements ou récompenses pour inciter ses conseillers en placement à vendre ou à promouvoir des valeurs mobilières ou des fonds en particulier.
- Nos conseillers en placement peuvent participer à des activités externes, y compris à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, alors qu'ils détiennent un placement privé dans une entreprise ou participent à des événements communautaires. L'activité professionnelle externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures d'examen de toute activité professionnelle externe, pour nous assurer d'éviter les activités donnant lieu à des conflits d'intérêts ou d'atténuer tout conflit d'intérêts réel ou éventuel conformément à l'intérêt du client. Toute activité professionnelle externe d'un conseiller en placement doit être préautorisée par VMBL. Si une activité professionnelle externe présente un risque de conflit d'intérêts éventuel, nous la divulguons avant d'effectuer nos recommandations de titres. La plupart des activités externes doivent être déclarées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflits d'intérêts.

- La possibilité que nos employés, dans l'exercice de leurs fonctions normales, prennent connaissance de renseignements importants non connus du public concernant certains émetteurs. Ces renseignements peuvent provenir de notre service de financement corporatif, lequel agit comme courtier placeur pour compte et accède ainsi parfois à de l'information privilégiée non publique, ou encore de nos employés qui peuvent siéger au conseil d'administration de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Les employés qui souhaitent siéger à un conseil d'administration doivent obtenir le consentement préalable du comité exécutif de VMBL. Ces renseignements confidentiels ne vous seront pas communiqués à moins d'avoir été rendus publics, et votre conseiller en placement ne sera pas en mesure de s'en servir au moment de vous fournir des conseils.
- Les activités commerciales que nos conseillers en placement sont en droit d'exercer et qui ne sont pas liées à leurs activités en tant qu'employés de VMBL. Ces activités doivent respecter notre Code de déontologie et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables. Même si nous passons en revue et approuvons ces activités chaque année en conformité avec les exigences réglementaires, elles ne sont pas supervisées par VMBL. Nous nous dégageons de toute responsabilité à l'égard de toute activité commerciale externe que votre conseiller en placement pourrait exercer.
- Nos pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives.
 - Dans le cas d'un compte-conseil avec commissions, nos conseillers en placement reçoivent une commission en fonction de la valeur de l'opération et du type de titre négocié. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de client. Nous gérons les conflits d'intérêts à l'égard desquels nos conseillers en placement peuvent sembler disposés de motivations financières de faire des indications leur offrant une meilleure rémunération.
 - Dans le cas des comptes à honoraires ou des comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction des frais qui vous sont facturés en pourcentage du total de l'actif de votre compte. Ils peuvent également être rémunérés en fonction du type de placements détenus dans le compte et, pour certains types de comptes, du nombre d'opérations effectuées dans le compte.
 - Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres en particulier.
 - Dans les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres ou des produits de placement détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation. Nous effectuons un examen de la pertinence du compte dans le cas des nouveaux comptes.
 - La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nous examinons quotidiennement les opérations, et nos examens sont raisonnablement conçus pour détecter,

entre autres, les opérations inappropriées et les conflits d'intérêts entre les conseillers en placement et les activités de négociation des clients.

- Lors de l'exécution d'opérations, notre choix d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché peut donner lieu à une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent en nous procurant des avantages, y compris des rabais, des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché. Nous remédions à cette situation en veillant à nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

VMBL soumet les employés désirant participer à un placement privé à titre d'acquéreur ou de promoteur à une procédure d'autorisation et de vérification, afin d'éviter ou d'encadrer les situations de conflits d'intérêts potentiels découlant de telles transactions. Les investissements personnels des employés de VMBL font également l'objet de politiques et sont surveillés par la Conformité.

VMBL dispose de mesures appropriées pour superviser efficacement les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Elle s'assure par ailleurs de la mise en œuvre de politiques raisonnables et équitables pour gérer ces situations lors de ses relations avec les clients et le marché en général et elle veille à corriger, conformément à la réglementation en vigueur, toute erreur pouvant être commise.

La préséance des intérêts des clients sur ceux de VMBL est un principe fondamental du Code de déontologie et du Manuel de Conformité de VMBL. Ces documents contiennent des normes de conduite à l'intention des conseillers en placement, notamment pour interdire les comportements suivants :

- utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice de leurs fonctions en vue de profiter d'une situation ou d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- accepter ou donner des cadeaux, divertissements ou compensations pouvant influencer les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions ;
- exercer des activités externes pouvant interférer ou entrer en conflit avec leurs fonctions chez VMBL ;
- conclure des opérations financières personnelles, y compris l'emprunt de fonds, avec des clients de VMBL ;
- donner sciemment des ordres de transaction qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de VMBL ; et
- s'adonner à toute activité, détenir un intérêt dans toute entreprise ou prendre part à toute association pouvant entraver ou sembler entraver l'indépendance de leur jugement au détriment des meilleurs intérêts des clients de VMBL.

Lorsqu'on identifie un conflit d'intérêt, les conseillers en placement de VMBL doivent divulguer à leurs clients, dans un délai raisonnable, tout conflit d'intérêts existant et tout conflit d'intérêts important qui sont raisonnablement prévisibles et qui ne peuvent être évités et tout intérêt personnel sur un titre ou tout autre investissement dont on peut s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à donner des conseils de façon objective et impartiale ou peut ne pas être dans le meilleur intérêt du client.

Tout membre du personnel de VMBL doit divulguer à son employeur toute situation dont on peut raisonnablement

s'attendre à ce qu'elle nuise à l'exercice de ses responsabilités ou à sa capacité à donner des conseils objectifs et impartiaux.

Répartition équitable des occasions de placement

VMBL a mis en œuvre une politique interne pour assurer une répartition juste et équitable des occasions de placement parmi ses clients. Cela garantit que tous les clients sont traités équitablement, en particulier lorsque plusieurs comptes de clients sont simultanément impliqués dans l'achat ou à la vente du même titre ou dans un premier appel public à l'épargne. Pour ce faire, la répartition est établie au prorata entre les différents comptes visés par l'opération au moment de l'exécution de l'ordre, au prix d'exécution moyen. Lorsqu'un ordre est partiellement exécuté, il est réparti entre les comptes des clients concernés selon la répartition initiale au prorata. Nous recommandons un traitement juste et équitable pour tous nos clients. Les pratiques et principes suivants sont essentiels à l'engagement pris par VMBL de traiter tous les comptes de clients de façon juste et équitable :

- tous les comptes sont traités de façon juste et équitable et il est interdit de privilégier certains comptes par rapport à d'autres.
- la répartition lors de l'exécution partielle d'ordres n'est pas préférentielle.
- sous réserve de l'énoncé de politique de placement des clients, la partie exécutée de l'ordre, y compris les nouvelles émissions, est répartie au prorata entre les comptes individuels. Lorsque la répartition au prorata n'est pas appropriée (lors d'une répartition de taille négligeable, par exemple), le gestionnaire de portefeuille ou la personne désignée la répartit en fonction de critères objectifs et de manière à ce que tous les comptes soient traités de façon juste et équitable au fil du temps.
- chaque compte impliqué dans une opération en bloc reçoit le même prix d'exécution moyen.

Ententes d'indications de clients

Dans le cadre de ses activités, Valeurs mobilières Banque Laurentienne peut conclure des ententes d'indication avec des partenaires d'affaires, y compris avec les partenaires d'affaires membres du même groupe financier. Les conditions de notre entente de recommandation seront énoncées par écrit et vous seront fournies avant l'ouverture du compte. De telles divulgations vous permettront de prendre une décision éclairée en ce qui concerne le référencement et de déterminer tout conflit d'intérêts potentiel.

Chez VMBL, nous entreprenons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client afin de nous assurer que les frais de référencement reçus ou donnés n'encouragent pas les pratiques incompatibles avec nos obligations envers nos clients.

VMBL a conclu des ententes d'indications de client avec les entités suivantes :

- Banque Laurentienne du Canada (banque à chartre de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* [Canada]);
- BLC Services Financiers (courtier en épargne collective et cabinet de planification financière);
- Assurance Banque Laurentienne inc. (cabinet en assurance de personnes).

Ces entités peuvent indiquer des clients à VMBL pour leur donner accès aux services d'une société de courtage en valeurs

mobilières inscrite auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI).

Toute entente conclut par VMBL ou par un de ses partenaires, le client recevra par écrit l'information suivante avant l'ouverture de son compte ou avant la fourniture des services indiqués au client lorsque ces services sont fournis avant l'ouverture du compte :

- le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients ;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir ;
- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci ;
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission ;
- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite partie à l'entente, avec une description des activités que chacune de ces personnes est autorisée à exercer dans sa catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que ces personnes inscrites ne sont pas autorisées à exercer ;
- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention selon laquelle toute activité découlant de l'entente et nécessitant une inscription sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication ; et
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente en cas de changement à l'information ci-dessus.

VMBL fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie par écrit à chaque client concerné dès que possible, au plus tard trente (30) jours avant la date du prochain paiement ou de la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

Ententes avec des courtiers démarcheurs

Les ententes avec des courtiers démarcheurs sont des ententes incitant les firmes de courtage à encourager les porteurs de titres d'un émetteur à voter ou à prendre des mesures relativement à une acquisition ou à une autre opération touchant l'émetteur. Par exemple, un émetteur peut accepter de rémunérer un courtier pour chaque vote sollicité auprès d'un porteur de titres à l'égard d'une assemblée de porteurs. De telles ententes risquent de soulever des préoccupations d'ordre réglementaire concernant la capacité d'un courtier participant de respecter les règles de l'OCRI en matière de conflits d'intérêts et les orientations connexes.

VMBL évite les ententes avec des courtiers démarcheurs qui ne peuvent être gérées ou semblent ingérables, y compris toutes les ententes similaires ayant trait à une élection contestée d'administrateurs dans le cadre de laquelle une rémunération est versée uniquement pour les voix exprimées en faveur d'un candidat ou si un candidat particulier remporte l'élection.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de communiquer certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient ou prodiguent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou des

titres de certains autres émetteurs auxquels ces sociétés (ou certaines autres parties apparentées) sont reliées ou associées.

Un émetteur est **relié** à VMBL si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.

Un émetteur est **associé** à VMBL si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée.

Si vous détenez un compte avec conseil, votre conseiller en placement vous informera, au moment de prodiguer ses conseils, qu'il recommande des titres d'un émetteur relié ou associé.

Si vous détenez un compte géré, votre gestionnaire de portefeuille obtiendra votre consentement, lors de la discussion à l'égard de votre compte, avant d'acheter des titres d'un émetteur relié ou associé.

Pour les comptes à honoraires, la rémunération de nos conseillers en placement se calcule selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à privilégier des titres émis par une partie reliée ou associée plutôt que d'autres titres.

Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'avis d'exécution et votre relevé mensuel indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.

Dans le cadre de ses activités commerciales visant les titres de ces émetteurs, VMBL peut être appelée à agir à titre de preneur ferme ou de membre d'un groupe de vente. Les divisions de VMBL pourraient par ailleurs recommander ces titres. VMBL exerce ses activités conformément à la réglementation applicable à ces opérations, toujours dans le meilleur intérêt de ses clients.

Les entités énumérées ci-dessous peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à VMBL :

B2B Banque et la Banque Laurentienne du Canada, en tant qu'émetteurs de produit d'épargne, de certificats de placement garanti (CPG), d'obligations, de billets à capital protégé ou de comptes d'investissement ayant conclu des ententes de distribution avec VMBL.

Nous divulguons ces situations de conflits d'intérêts afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.

Relations entre Banque Laurentienne et les autres entités du Groupe

VMBL est une filiale en propriété exclusive de Banque Laurentienne du Canada (BLC), qui fait elle-même partie de Banque Laurentienne Groupe Financier (BLCGF).

La BLC est un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et se négocient à la Bourse de Toronto. Comme la BLC est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle est considérée comme une partie

associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

BLC exerce le rôle d'administrateur et de dirigeant de VMBL directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses fonctions de contrôle et de certains de ses dirigeants et administrateurs. En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services, ou que nous fournissions à ces sociétés de tels services.

Produits exclusifs

Nos comptes comportent une gamme de produit d'investissements dans des produits non exclusifs et des produits exclusifs des entités affiliés à BLCGF. Le même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue s'applique à tous les produits, qu'ils soient exclusifs ou non. Nous offrons une sélection de produits et services qui conviennent à nos comptes.

Conformément aux exigences réglementaires, nous déterminons si un produit vous convient et dans votre meilleur intérêt avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom et, dans le cas des comptes gérés, nous basons nos décisions de placement selon l'énoncé de politique de placements.

Les produits exclusifs sont limités à des produits tels que les comptes d'épargne à intérêt élevé (CEIE), les certificats de placement garanti encaissable (CPG) et, GPG liés aux marchés émis par les membres affiliés à BLCGF, incluant des obligations, titres et actions privilégiées de la Banque Laurentienne du Canada et de B2B Banque. Dans tous les cas, VMBL et ses conseillers en placement effectuent leur propre évaluation des produits dans le meilleur intérêt du client, indépendamment de celles pouvant être effectuées par l'émetteur membre du même groupe qu'eux ou d'un autre groupe.

VMBL gère cette situation de conflit d'intérêts de diverses manières, notamment en :

- tenant compte des obligations de connaissance du produit ;
- évaluant précisément, le cas échéant, les conflits d'intérêts inhérents à un titre, qui découlent par exemple de la structure de rémunération, de facteurs relatifs aux parties liées ou d'autres facteurs comme la manière dont l'émetteur traite les conflits d'intérêts ;
- obtenant, au besoin selon le service offert, les instructions du client concernant les investissements, y compris les investissements dans un produit d'un émetteur relié ;
- appliquant un processus d'examen de produits qui tient compte de divers facteurs, pour déterminer si les produits du même groupe doivent être inclus dans l'offre de VMBL ; et en
- divulguant la relation avec les émetteurs reliés ou associés.

Emprunt à des fins de placement

L'entité de BLCGF qui vous prête des fonds ou qui vous accorde un prêt sur marge pour investir dans des titres peut tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Un prêt sur marge est un prêt garanti par votre compte.

Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nos politiques et procédures comprennent l'exercice d'une diligence raisonnable accrue dans le cas d'une stratégie d'emprunt. Tout prêt sur marge est examiné, approuvé et surveillé par un employé indépendant de votre conseiller en placement, et nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

Émetteurs indépendants

Des conflits peuvent survenir dans les relations entre VMBL et d'autres émetteurs non reliés ou associés, par exemple des fiduciaires, partenariats, filiales ou fonds spécialisés. Nos politiques et procédures conformes à la réglementation s'appliquent également dans ce cas.

Pour toute question sur cette déclaration relative aux conflits d'intérêts, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

PRODUITS ET SERVICES

Services

La division Services aux particuliers de VMBL offre les services suivants :

- Compte avec conseils par l'entremise d'un conseiller en placement offrant des conseils spécialisés et solutions de placement personnalisées pour vous aider à réaliser vos objectifs liés à la croissance, au revenu et à la protection du capital. Sauf disposition contraire à la convention générale de compte, vous vous fiez aux conseils de votre conseiller en placement qui est responsable des conseils donnés. En fournissant ces conseils, votre conseiller en placement doit répondre à une norme de diligence élevée, fournir des recommandations d'investissement appropriées et fournir des conseils d'investissement impartiaux. Votre compte n'est pas un compte géré et votre conseiller en placement n'aura aucun pouvoir discrétionnaire sur votre compte.
- Le programme de gestion de portefeuille (Compte géré) de VMBL permet de gérer les actifs de ses clients de façon discrétionnaire. Sauf disposition contraire de la *Convention du programme en gestion de portefeuille*, vous nous autorisez à prendre toute mesure que nous jugeons appropriée, à notre seule discrétion, pour le fonctionnement de votre compte, y compris, et sans limitation, investir, réinvestir et détenir les fonds dans votre compte en titres, trésorerie ou équivalents de trésorerie. La « Convention de compte en gestion discrétionnaire » décrit les conditions supplémentaires spécifiques à votre compte.

Le service de courtage à escompte vous offre un service d'exécution d'ordres sans conseils. Par son service téléphonique, les représentants de Courtage à escompte Banque Laurentienne (CEBL) reçoivent vos instructions et exécutent vos transactions. Ils sont en mesure de vous renseigner sur les types de comptes, types de placements et cotes boursières.

Documents remis lors de l'ouverture d'un compte

Lors de l'ouverture de votre compte avec ou sans conseils, VMBL vous fournira les documents suivants :

- Formulaire d'ouverture de compte ;
- Conventions applicables au type de compte ouvert ;
- Le présent document qui contient des informations importantes telles que ;
 - Notre relation avec vous ;
 - Les types de comptes, produits et services offerts ;
 - La protection de vos renseignements personnels ;
 - Le traitement des plaintes et de règlement des différends ;
 - Mise en gare et autres informations importantes.

Selon le type de compte ouvert, vous recevrez d'autres documents spécifiques qui régissent ce dernier.

Vous trouverez également, dans ce document, des dépliants importants tel que :

- « *Comment l'OCRI protège les investisseurs* », conçu afin d'informer les investisseurs sur le mandat et les responsabilités réglementaires de l'*Organisme canadien de réglementation des investissements* (OCRI) et, plus particulièrement, sur son rôle de protection des investisseurs.
- « *Traitement des plaintes* », qui donne des renseignements aux investisseurs sur le processus de dépôt d'une plainte auprès de l'OCRI et auprès d'une société réglementée par l'OCRI.
- « *Fonds canadien de protection des investisseurs* » produite par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) qui vous donne les détails relatifs à la protection qu'il offre chez un membre réglementé par l'OCRI et la protection offerte aux comptes admissibles.
- « *Protection de vos dépôts* » de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) qui fournisse une assurance contre la perte des dépôts assurables détenus par des institutions membres en cas de faillite de l'une d'entre elles.

Veillez consulter votre conseiller en placement ou visiter www.ocri.ca pour obtenir les renseignements et les brochures les plus récents.

Vous pouvez également consulter le site de l'[Autorités canadiennes en valeurs mobilières \(ACVM\)](#) qui contient des dépliants et des ressources supplémentaires pour les investisseurs.

Produits

VMBL offre une sélection de produits et de services qui répondent à vos besoins et types de comptes. Avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom, comme la loi l'exige, nous déterminerons si le produit vous convient, et est dans votre meilleur intérêt. Nous basons nos recommandations après avoir effectué une évaluation de la convenance des investissements et résultat de votre profil d'investisseur.

Dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre profil d'investisseur et nos obligations telles que déterminées dans la convention du programme de comptes gérés et l'énoncé de politique de placement. .

Les produits de placement et d'investissement que nous offrons par catégorie sont :

- Actions ordinaires, privilégiées, accréditives (abri fiscal), étrangères et autres négociées sur les bourses nord-américaines ;
- Obligations et débetures de gouvernements, de municipalités et de sociétés, et coupons détachés ;
- Obligations d'épargne, bons du Trésor, acceptations bancaires ;
- Fonds de placement, fonds négociés en bourse et fonds indiciels ;
- Placements privés, produits structurés et autres ;
- Les Options.

Comptes

Nous offrons des comptes tels que :

- Comptes au comptant, sur marge, de couverture et comptes de livraison contre paiement (L.C.P.) ;
- Comptes enregistrés, comptes à honoraires (comptes-conseils et comptes gérés) ;
- Comptes d'entités, y compris les sociétés par actions et les entités semblables, les successions et les fiducies ;
- Comptes d'options ; et
- Comptes en devises américaines.

Pour ces comptes, VMBL agit en tant que courtier chargé de compte ou d'agent pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, sous réserve des modalités et conditions telles que présentées dans la convention générale de compte et de toute autre convention intervenue entre le client et VMBL. L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire.

BLC Trust, une filiale de Banque Laurentienne du Canada, agit à titre de fiduciaire pour l'ensemble des régimes enregistrés ouverts auprès de VMBL. BLC Trust est membre à part entière de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Les dépôts assurables sont automatiquement protégés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie assurée, par institution membre. Cette protection est distincte de la protection des dépôts auprès de Banque Laurentienne du Canada.

LA RELATION

La relation entre VMBL et vous en tant que client actuel ou potentiel est au cœur de nos préoccupations.

Pour VMBL, fournir des comptes et des accès adaptés à vos besoins constitue la meilleure façon de vous servir et de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous voulons vous aider à épargner et à investir en toute quiétude au sein de l'environnement changeant dans lequel nous vivons. Nous croyons pouvoir mener à bien cette entreprise en définissant nos attentes l'un envers l'autre. Pour cette raison, nous tenons à ce que vous compreniez bien les produits et services que nous offrons, les caractéristiques et le fonctionnement de vos comptes et nos responsabilités à votre égard.

Nous insistons aussi sur l'importance de votre apport au formulaire lié à l'obligation de « bien connaître son client ». Les organismes de réglementation des valeurs mobilières nous recommandent de promouvoir la participation active des clients pour établir une relation réussie de toutes parts. Ainsi, les directives réglementaires nous encouragent à vous demander de :

Nous tenir à jour. « Les clients devraient être encouragés à fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Les clients doivent informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptibles de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur profil de risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette. »

Vous renseigner. « Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements ; lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société ; consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux. »

Poser des questions. « Les clients devraient demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte. »

Suivre vos placements de près. « Les clients devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société. Ils devraient prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille. »

Relation avec conseils (client-conseiller)

Dans ce type de relation, votre conseiller en placement est tenu de vous présenter des recommandations de placement qui vous conviennent et de vous fournir des conseils en placement impartiaux, qui respectent les normes de diligence attendues d'un professionnel du domaine des placements et qui tiennent compte des renseignements sur vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, votre horizon temporel de placement, vos connaissances en matière de placement ainsi que votre situation personnelle et financière et tout autre information fournie pour bien établir votre profil d'investisseur.

Avant d'accepter des instructions de votre part (ou de celle de votre représentant autorisé) pour acheter ou vendre des titres, votre conseiller en placement communiquera tous les frais ou autres charges que vous pourriez encourir relativement au titre ou au service. Vous êtes responsable de toutes les décisions de placement dans votre compte, mais vous vous fiez aux conseils donnés par votre conseiller en placement. Votre conseiller en placement demeure responsable de tous les conseils donnés.

Il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts et à jour, d'informer VMBL de toute inexactitude, erreur ou omission dans les 30 jours suivant la réception de votre relevé et de prendre connaissance de tout document d'information fourni par VMBL.

Relation sans conseils

Dans ce type de relation, vous avez choisi de prendre vous-même vos décisions de placement et avez ouvert un compte de placement compte sans conseils. Des exigences différentes s'appliquent.

En offrant ce service, VMBL, par l'entremise de son courtier à escompte CEBL, n'est pas autorisé à prodiguer des conseils ni tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts conviennent à un investisseur autonome. Dans cette relation, vous êtes responsable d'exécuter vous-même les opérations. La

division CEBL n'est pas tenue d'évaluer la convenance de vos placements ni tenir compte de votre situation personnelle et financière courante, de vos connaissances en matière de placement, de vos objectifs de placement et de votre horizon temporel de vos placements, de votre profil de risque, de la composition de votre portefeuille de placement dans le compte et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires.

Renseignements liés à l'obligation « bien connaître son client »

« Bien connaître son client » est l'une des obligations les plus fondamentales aux termes de la législation sur les valeurs mobilières et l'un des éléments les plus importants de la protection des investisseurs. Pour respecter cette obligation, votre conseiller en placement est tenu d'obtenir des renseignements sur vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque, votre horizon temporel de placement, vos connaissances en matière de placement ainsi que votre situation personnelle et financière. La compréhension de ces renseignements fournis lorsque vous ouvrez votre compte lui permet de formuler des recommandations de placement appropriées ou de vous demander d'acheter ou de vendre une valeur mobilière. C'est pourquoi il est très important de garder ces renseignements à jour et exacts.

Pour les comptes avec conseils, votre conseiller en placement prendra des mesures raisonnables pour obtenir votre confirmation de l'exactitude de ses informations et mettra à jour les informations lorsqu'il apprend d'un changement important. Un « *changement important* » est un changement qui modifie vos besoins en matière de placements, par exemple, une modification de vos objectifs personnels à court, moyen ou long terme, ou encore un événement qui a un impact significatif sur votre situation financière, professionnelle ou personnelle depuis la dernière mise à jour de votre dossier.

Vous devez également informer votre conseiller en placement d'un changement de votre état civil, d'un changement d'adresse, d'un changement de mandataire, d'un changement de votre statut d'initié ou d'actionnaire important d'une compagnie dont les actions sont négociées en bourse ou sur un marché hors-cote.

Nous savons que la divulgation des renseignements personnels préoccupe bien des clients. Toutefois, sans ces renseignements, nous ne pourrions pas déterminer si vos ordres correspondent à votre profil d'investisseur et à votre portefeuille global. Lorsqu'un produit ne vous convient pas, nous sommes tenus de vous conseiller de ne pas procéder.

Pour nos clients particuliers, les facteurs qui guident notre décision quant à la convenance des placements comprennent les renseignements sur votre situation actuelle, y compris :

Votre situation personnelle : votre date de naissance, vos coordonnées, votre occupation et celle de votre conjoint(e) (si applicable) ; les renseignements pertinents sur le codétenteur ; les autres personnes détenant une autorisation d'opérations à l'égard du compte ; les autres personnes ayant un intérêt financier dans le compte.

Votre situation financière : votre actif (dépôts, placements) et votre passif (dettes, hypothèques) et les sources et montants de vos revenus – nous considérons la taille de toute opération par rapport à la valeur totale de votre avoir financier net (actif moins passif).

Vos connaissances en matière de placement : que vous soyez un investisseur débutant, familier avec certains produits ou bien au fait des produits financiers complexes les plus récents, votre niveau de connaissances sera consigné sur votre formulaire d'ouverture de compte : faible, modérée, bonne ou excellente.

Vos besoins et objectifs de placement : connaître vos besoins et objectifs financiers nous aidera à trouver l'équilibre entre la sécurité (la protection du capital), la croissance des revenus et l'augmentation du capital grâce à la croissance de la valeur marchande de vos placements. Ces facteurs sont représentés sous forme de pourcentage sur le formulaire d'ouverture de compte.

Prudent : votre tolérance au risque est très faible. Vous recherchez un rendement stable, peu volatil et la sécurité de votre capital. Vos placements seront principalement constitués de titres à revenu fixe de qualité, accompagnés d'une petite quantité de titres de participation.

Conservateur : votre tolérance au risque est faible. Vous recherchez une volatilité minimale et la sécurité de votre capital. Vos placements seront principalement constitués de titres à revenu fixe, accompagnés de titres de participation pour profiter d'un certain potentiel de rendement à long terme.

Équilibré/Conservateur : votre tolérance au risque est faible à modérée. Les titres de participation constituent une partie de vos placements, mais vous désirez préserver une certaine sécurité de votre capital. Vos placements seront répartis entre des titres à revenu fixe et de croissance. Vous acceptez d'avoir environ la moitié de vos placements en titres de participation et comprenez bien la volatilité de ceux-ci.

Équilibré/Croissance : votre tolérance au risque est modérée à élevée. Vous recherchez un bon potentiel de croissance à long terme et souhaitez minimiser le risque global de vos placements. Ceux-ci seront principalement constitués de titres de participation visant la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe ajoutant une certaine stabilité.

Croissance : votre tolérance au risque est élevée. Vos placements seront principalement constitués de titres de participation, car votre objectif principal est la croissance du capital. Vous acceptez la possibilité que les titres de participation connaissent des fluctuations marquées, mais désirez aussi des titres à revenu fixe pour diminuer la volatilité.

Croissance maximale : votre tolérance au risque est élevée à très élevée. Vous recherchez le meilleur rendement possible et vos placements seront en grande partie ou en totalité constitués de titres de participation. Vos placements auront un fort potentiel de croissance et vous acceptez la possibilité de fluctuations marquées.

Votre horizon temporel de placement : le moment où vous pensez avoir besoin de vos actifs financiers, par exemple pour acheter une maison, payer des études ou prendre votre retraite. Pour la retraite, nous pouvons également considérer les obligations fiscales liées au retrait de montants minimums.

Votre profil de risque : Votre conseiller en placement vous posera quelques questions pour déterminer votre profil de risque. Il tentera de déterminer dans quelle mesure vous êtes à l'aise en regard de la volatilité des marchés et quelle serait votre réaction si vos placements perdaient de la valeur. Il voudra savoir si vous considérez que les risques de placement ouvrent la voie à davantage d'occasions ou si vous êtes plus craintif face

à ceux-ci et, susceptible d'en perdre le sommeil en période de marché baissier. En tout, votre profil de risque est défini par le niveau de risque que vous souhaitez et peut prendre.

- Votre *tolérance au risque* (ou risque émotionnel) est votre propension et capacité à assumer une perte de valeur de vos placements. Votre volonté de prendre des risques est liée à votre personnalité et à la mesure dans laquelle vous vous inquiétez de vos investissements. Cela dépend également de votre âge, de vos revenus, de vos objectifs financiers et de votre expérience de placement antérieure.
- Votre *risque financier* est défini (en dollars ou en pourcentage) comme la perte que vous pouvez accepter en fonction de vos besoins en termes de préservation du capital, de protection du revenu et de l'inflation. Donc, même si vous avez plusieurs années devant vous pour faire fructifier votre argent et économiser, vous devez déterminer votre capacité à accepter de perdre de l'argent certaines années.

En voici quelques exemples :

L'appétit pour le risque est votre volonté de prendre des risques. La classe d'actifs et les options d'investissement sélectionnées doivent refléter votre appétit pour le risque.

Cependant, la *capacité à assumer des risques* est la capacité de survivre à une perte financière si vos investissements prennent une forte baisse. Si vous avez une capacité de risque plus élevée, vous pouvez maintenir le cap et, espérons-le, reconstruire les actifs au fil du temps si le marché chute considérablement. Si vous avez une capacité à faible risque, vous seriez gravement touché si le marché chutait. Par exemple, si vous prenez bientôt votre retraite, vous ne voudriez probablement pas investir une grande partie de votre épargne dans un placement risqué.

Votre *profil de risque* est déterminé en remplissant notre questionnaire de profil d'investisseur, selon les catégories ci-dessous :

- *Très faible* : vous ne tolérez qu'un minimum de risques et investissez seulement dans des produits visant la préservation du capital.
- *Faible* : vous êtes prêt à accepter un certain degré de risque tout en maintenant une bonne sécurité du capital et vous êtes prêt à accepter des rendements moins élevés.
- *Moyenne* : vous recherchez une croissance modérée et vous êtes prêt à accepter des fluctuations dans la valeur de vos placements.
- *Élevée* : vous recherchez une croissance plus forte et vous êtes prêt à accepter, à court terme, des fluctuations plus importantes dans la valeur de votre portefeuille.
- *Très élevée* : vous acceptez que la valeur de vos placements puisse fluctuer grandement, que les liquidités soient parfois absentes de votre portefeuille et que certains placements puissent perdre toute leur valeur.

Une fois que nous aurons déterminé votre *profil de risque*, nous serons en mesure de reconnaître le type d'investisseur que vous êtes et la stratégie de répartition de l'actif qui équilibre vos besoins financiers avec votre tolérance au risque émotionnel. La répartition de l'actif est essentielle à de bons résultats à long

terme et à la tranquillité d'esprit lors des fluctuations du marché et à l'allègement d'une partie du stress lié à l'investissement.

Votre conseiller en placement vous guidera vers des choix de placement appropriés et alignés sur votre *profil de risque*.

La composition de votre portefeuille de placement :

L'achat et la vente de valeurs influencent la répartition des avoirs dans vos comptes et le risque associé à vos actifs. La composition de votre portefeuille déterminera dans une grande mesure les risques associés à votre portefeuille et le rendement que vous pouvez espérer en tirer. La répartition de l'actif est essentielle à de bons résultats à long terme et à la tranquillité d'esprit qu'un investisseur recherche pendant la période d'investissement. Pour bénéficier de la composition de portefeuille qui vous conviendra, vous devez vous assurer que la composition choisie correspond à votre tolérance à l'égard des risques, votre capacité à absorber les pertes de placement, à vos objectifs financiers et à votre horizon de placement.

Dans un compte avec conseil, notre compréhension de la notion de *Bien connaître son client* (ci-après « Profil 'investisseur ») est critique. Alors qu'un simple « oui » ou « non » suffit pour répondre à certaines questions, d'autres facteurs nécessitent une réponse plus élaborée.

L'examen des différents éléments de votre profil d'investisseur nous aide à définir la répartition de valeurs qui vous convient, en proposant notamment :

- Des comptes enregistrés (avantages fiscaux) et non enregistrés ;
- Des titres de dette ou de participation, des unités de fonds communs de placement ou d'autres instruments ;
- Des placements canadiens ou étrangers ;
- La possibilité d'emprunter pour investir plutôt que de payer comptant ;
- Des conditions d'instruments particuliers ; et
- Divers niveaux de risque pour les valeurs individuelles et différentes combinaisons de valeurs dans votre portefeuille.

Nous prendrons également le temps pour vous expliquer de différents risques associés au placement, incluant des risques de marché, de crédit, de liquidité, de fluctuation de devises, économiques, politiques et d'affaires. Voir section « Risque d'investissement » dans le présent document pour de plus de détails.

Risques d'investissement

Ce qui suit est un résumé des risques liés à l'investissement. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et a été fournie à titre indicatif des facteurs pouvant affecter la valeur de vos investissements.

Risque associé au marché : La valeur marchande de vos placements peut fluctuer en raison des conditions micro-économiques et macro-économiques ;

Risque lié aux actions : Les investisseurs en actions peuvent être exposés à un niveau de risque élevé, car les cours des actions peuvent augmenter et baisser considérablement sur une courte période. Cela pourrait survenir en raison de la fortune des sociétés qui les émettent ou des conditions boursières ou économiques générales.

Risque de vente à découvert : Les stratégies de vente à découvert peuvent offrir à un investisseur la possibilité de gérer la volatilité et d'améliorer les performances sur des marchés en baisse ou volatils. La vente à découvert de titres comporte un risque, car rien ne garantit que les titres perdent suffisamment de valeur pendant la période de vente à découvert pour compenser les intérêts payés par l'investisseur et réaliser un profit pour l'investisseur. Les titres vendus à découvert peuvent à la place augmenter en valeur. L'investisseur peut également rencontrer des difficultés pour racheter et restituer les titres empruntés. L'agent emprunteur auprès duquel l'investisseur a emprunté des titres peut faire faillite et l'investisseur peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de l'agent emprunteur.

Risque de concentration : La concentration relativement élevée dans des titres d'un seul émetteur ou une grande exposition à ceux-ci nuit à la diversification d'un portefeuille et peut accroître la volatilité de la valeur marchande. La concentration peut également nuire à la liquidité du portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres ;

Risque de crédit : Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, peut ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance ;

Risque de taux d'intérêt : Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, s'ils montent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera ;

Risque de taux de change : Les titres étrangers s'achètent généralement dans une autre devise que le dollar canadien et la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise la valeur du placement en dollars canadiens vaudra davantage ;

Risque de liquidité : La liquidité désigne la rapidité avec laquelle on peut disposer d'un titre. Les titres qui sont très peu liquides peuvent entraîner des délais d'opérations plus longs, des prix de transaction défavorables ou l'incapacité totale de vendre un titre donné. Si un Fonds a de la difficulté à vendre un titre, la valeur du titre en question peut diminuer avant qu'il ne soit vendu. Le Fonds peut également engager des frais d'opérations supplémentaires. Les titres non liquides peuvent aussi être plus difficiles à évaluer correctement et leurs cours peuvent fluctuer davantage ;

Risque lié aux produits dérivés : les risques suivants sont associés à l'utilisation de dérivés qui pourrait résulter d'une baisse de la valeur de vos placements.

- l'utilisation de dérivés aux fins de couverture peut ne pas être efficace ;
- le produit pourrait ne pas pouvoir obtenir un dérivé lorsqu'il le souhaite ;
- le produit pourrait ne pas pouvoir liquider un dérivé lorsqu'il le souhaite ;

- l'autre partie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations ;
- le coût du dérivé pourrait augmenter ;
- le prix d'un dérivé peut ne pas refléter de façon exacte la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent ;
- les coûts associés à la conclusion de certains contrats sur dérivés peuvent avoir un impact sur la valeur et le rendement du produit.

Risque réglementaire : Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un Fonds.

Suspension du risque de négociation : Les bourses de valeurs mobilières ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation d'un instrument négocié en bourse. Une suspension rendrait impossible la liquidation des positions et pourrait exposer les investissements à des pertes potentielles.

Risque d'amortissement du capital : Certains fonds d'investissement et certaines séries de fonds visent à distribuer un niveau de revenu élevé. Dans certaines situations, comme les périodes de baisse des marchés ou les hausses des taux d'intérêt, un fonds peut effectuer des distributions qui comprennent un remboursement de capital. Les distributions de remboursement du capital ne doivent pas être confondues avec le rendement, le taux de rendement ou le rendement d'un émetteur. Si les distributions payées par l'émetteur sont supérieures au rendement de l'émetteur, votre investissement initial diminuera. Les distributions versées à la suite des gains en capital réalisés par un émetteur et le revenu et les dividendes gagnés par un émetteur sont imposables entre vos mains dans l'année où ils sont payés. Votre prix de base rajusté sera réduit du montant de tout retour de capital. Si votre prix de base rajusté est inférieur à zéro, vous devrez payer de l'impôt sur les gains en capital sur le montant inférieur à zéro. Votre conseiller en placement peut vous expliquer ces produits de placement tout comme leur fonctionnement, les risques associés et les possibilités de rendement. Il saura également déterminer si ces produits vous conviennent. Pour une description complète de tous les risques associés aux produits que vous détenez, veuillez consulter le prospectus ou l'aperçu du fonds pertinent.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi lire le guide « [Coup d'œil sur les produits d'investissement](#) » publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur les différents produits d'investissement et sur les éléments dont vous devez être conscient lorsque vous envisagez investir dans des produits de placement.

Lorsque vous soumettez un ordre qui déroge aux paramètres de votre profil d'investisseur, il est possible que votre conseiller en placement demande une revue et un ajustement de vos renseignements et objectifs de placement. Si votre conseiller en placement estime que l'opération est inappropriée compte tenu de votre profil, il pourrait même refuser l'ordre.

Mise à jour et exactitude des renseignements

Il est important de maintenir vos dossiers exacts, complets et à jour pour continuer à vous offrir nos produits et services. Nous avons mis en place des processus pour nous en assurer.

Toutefois, il est de votre responsabilité de nous informer d'un changement de nom, d'adresse ou de toute autre modification pertinente à apporter aux renseignements à votre dossier.

Si vos renseignements sont inexacts ou erronés, VMBL vous encourage à demander l'accès à votre dossier pour vérifier l'exactitude de ces renseignements et nous donner l'opportunité d'y effectuer toute correction ou mise à jour, s'il y a lieu.

Emprunter pour investir

Emprunter pour investir est l'affaire des investisseurs chevronnés. Cette stratégie vous convient uniquement si vous tirez un revenu suffisant d'autres sources, par exemple un emploi régulier, si vous pouvez utiliser des fonds supplémentaires lorsque le marché subit une baisse importante, si votre fourchette d'imposition se trouve parmi les plus élevées (pour maximiser les avantages fiscaux et ainsi réduire au minimum le coût réel de l'emprunt) ou si vous comprenez les risques de placement imprévisibles et volatils.

Emprunter pour investir amplifie les hausses et les baisses du marché. Si celui-ci s'effondre, les résultats peuvent être désastreux : vous pourriez perdre tout votre investissement en plus de devoir rembourser une dette ainsi que les intérêts applicables. Plus vous empruntez, plus le risque est élevé. Si vous investissez dans un portefeuille diversifié d'actions ou un fonds géré, emprunter plus de 50 % de la valeur de l'investissement constitue une stratégie hautement risquée. Moins votre placement est diversifié, plus le risque est élevé. Il n'est pas recommandé d'emprunter pour investir dans une société ou un secteur d'activité. Le principal risque lié au fait d'emprunter de l'argent pour investir est que vos pertes peuvent être plus importantes que si vous aviez investi votre propre argent et que vous devez peut-être vendre d'autres actifs ou utiliser l'argent que vous aviez mis de côté à d'autres fins pour rembourser votre prêt. Si vous avez mis votre habitation en garantie du prêt pour investir, il s'agit d'une décision très risquée puisque vous pouvez perdre votre habitation.

Évaluation de la convenance

L'obligation de convenance désigne de façon générale le devoir qui incombe à votre conseiller en placement de déterminer si un placement particulier vous convient et est dans vos meilleurs intérêts.

Par notre service avec conseils, nous utilisons une approche en quatre étapes pour déterminer si un investissement vous convient.

1. En nous basant sur nos discussions avec vous et vos réponses sur le formulaire d'ouverture de compte, notamment vos connaissances en matière de placement, votre situation financière, vos objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements et, nous déterminons si vous présentez une aversion contre le risque, si vous faites preuve d'une certaine tolérance pour le risque ou si vous pouvez accepter une certaine volatilité en vue d'obtenir des gains plus élevés.
2. Nous évaluons le risque des placements : très faible, faible, moyen, élevé ou très élevé. À titre d'exemple, un certificat de placement garanti (CPG) comporte un risque faible alors qu'emprunter pour investir dans des actions de sociétés de pays en développement comporte un risque très élevé.
3. Nous considérons tous les autres facteurs pertinents, notamment :

- a) Si vous voulez privilégier les placements socialement responsables ou au minimum éviter les produits comme l'alcool, le tabac, la pornographie, le jeu, les armes et les armes chimiques, biologiques ou nucléaires ; et
- b) Si vous présentez une aversion contre le risque, mais disposez d'actifs financiers raisonnables et voulez investir un petit montant dans une nouvelle émission d'une société en démarrage dirigée par une personne que vous connaissez et dont vous respectez le sens des affaires, nous vous dirons que même si ce placement ne correspond pas à votre profil d'investisseur, il pourrait être acceptable si vous pouvez vous « permettre » de perdre un certain montant, voire le placement en entier. Un placement qui représente une faible proportion du portefeuille total n'est pas forcément inapproprié.

Nous nous assurons que toute action, recommandation ou décision d'investissement prise pour vous est effectuée conformément à votre profil d'investisseur et à l'évaluation de la convenance et qui met vos intérêts en premier. Avant d'accepter vos ordres ou de recommander une valeur ou une stratégie, nous passerons en revue ces ordres ou stratégies en fonction des critères d'évaluation de la convenance susmentionnés.

Nous déterminerons aussi la convenance dans un délai raisonnable lorsque :

- Des valeurs sont déposées, retirées ou transférées dans votre compte ;
- Le conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé ;
- Lorsqu'un changement important survient dans votre ou lorsque nous prenons connaissance d'un changement dans vos informations « connaître votre client » qui pourrait faire en sorte que votre compte ne réponde pas à l'exigence de détermination de la convenance ;
- Nous prenons connaissance d'un changement dans un titre de votre compte qui pourrait entraîner le non-respect par votre compte des exigences de détermination de convenance ; et/ou Autres événements déclencheurs tels que de fluctuations importantes du marché survient.

Si vous ressentez de l'incertitude par rapport au processus de détermination de la convenance, nous approfondirons les discussions avec vous et pourrions être tenus de documenter nos discussions, conformément aux bonnes pratiques commerciales ou aux exigences des autorités réglementaires. En cas de préoccupations sérieuses, nous pourrions demander la revue et l'ajustement des renseignements relatifs à la connaissance du client ou même mettre un terme à notre relation, s'il y a lieu.

Pour nous assurer que chaque position de votre compte continue de vous convenir au fil du temps et est dans vos meilleurs intérêts, nous passerons en revue vos placements et l'ensemble de vos valeurs si l'une ou l'autre des situations décrites plus haut se produisait ou pas moins d'une fois tous les trente (36) mois et prendre les mesures appropriées ou faire des recommandations qui vous conviennent et qui mettent vos intérêts en premier.

Puisque la plupart des clients présentent un horizon de placement à long terme, nous n'examinons pas automatiquement la convenance des placements quand le marché fluctue, même lorsque cette fluctuation est considérable. Votre conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille est

cependant prêt à discuter des effets des fluctuations sur votre portefeuille si vous le demandez. Nous vous encourageons à lui en parler, surtout si vous prévoyez liquider vos avoirs sous peu (par exemple pour effectuer un achat majeur comme une maison), si vous voulez modifier votre portefeuille en vue de la retraite ou si votre profil d'investisseur change de manière importante.

Nous nous réservons le droit de refuser d'accepter les commandes d'achat de titres pour un compte avec conseil si, à notre avis, ils ne vous conviennent pas en fonction de vos informations « Connaitre son client ».

Pour un compte géré, le gestionnaire de portefeuille allouera des opportunités d'investissement qui vous conviennent et dans votre meilleur intérêt. Pour déterminer l'adéquation de chaque occasion d'investissement à un compte client, il sera tenu compte d'un certain nombre de facteurs, qui incluent, mais ne sont pas limités aux suivants :

- a. les objectifs et stratégies de placement déclarés par le client
- b. les mérites de l'investissement;
- c. la composition du portefeuille existant du compte,
- d. les allocations cibles des portefeuilles modèles.

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de toutes les décisions de placement prises et conformément à l'énoncé de politique de placement. Toutes les décisions d'investissement sont prises de façon continue.

Tous les comptes clients gérés par le gestionnaire de portefeuille sont constamment contrôlés, révisés et mis à jour sur une base périodique ou au minimum tous les douze (12) mois.

Pour le service avec conseils, incluant les comptes gérés vous recevrez une copie de l'information *Connaitre son client* tel qu'il a été consigné lors de l'ouverture de votre compte et lorsque des changements importants ou significatifs sont apportés aux renseignements consignés à votre compte.

Vos rapports

VMBL vous enverra, au moment opportun, des avis d'exécution et de relevés de compte électroniques ou imprimés pour rapporter les activités vous concernant.

Avis d'exécution : nous vous enverrons par voie électronique ou par la poste (deux jours après l'opération) la confirmation écrite des détails de chaque achat vente ou autre opération. Veuillez lire et passer en revue vos avis d'exécution dès leur réception ou dès leur disponibilité en ligne. Toute erreur ou omission doit être signalée à notre Service de la conformité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de confirmation d'une opération, à défaut de quoi nous présumerons que vous approuvez l'opération.

Pour un compte géré, on vous demandera s'il faut renoncer à votre droit de recevoir un avis d'exécution pour chaque transaction effectuée dans le compte géré. Cette renonciation est révocable dès que VMBL reçoit un avis écrit à cet effet. VMBL doit fournir au client un relevé de compte mensuel régulier pour le compte géré.

Relevés de compte : nous vous enverrons des relevés de compte sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon la tenue ou non d'activités dans vos comptes. Les relevés de compte confirment toutes les activités dans les comptes correspondants, notamment les achats et ventes de valeurs, les

cotisations et retraits, les dividendes, les intérêts reçus et payés, les virements et toute autre opération dans vos comptes pendant la période concernée. Les relevés énumèrent aussi les actifs des comptes pendant la période et la valeur nette du portefeuille en date du relevé. La valeur de la plupart de vos placements est calculée chaque jour, lorsque les données deviennent disponibles. La mention « Sans objet » (S/O) est indiquée dans le cas de valeurs qui ne sont plus négociées (p. ex. lorsque la société émettrice a fait faillite), dans le cas d'actions à faible volume de négociation et dans le cas de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (pour lesquelles des évaluations externes aux frais du propriétaire sont habituellement requises).

Rapport des frais et rémunération : annuellement, vous recevrez un rapport présentant le sommaire des montants que nous avons reçus directement ou indirectement au cours de la dernière année pour vous offrir des services et des outils en lien avec votre compte. Ce rapport contient les charges payées par vous ainsi que la rémunération que nous avons reçue de vous ou de tierces parties au cours de l'année. Il ne s'agit pas d'une facture. Les montants ont été payés par vous lors de vos achats de placements ou par retraits directement dans le compte. Il est important de bien comprendre les coûts associés à vos placements, car ceux-ci en réduisent le rendement.

Rapport sur le rendement des placements : annuellement, vous recevrez un rapport présentant le rendement de vos placements au cours de la dernière année et depuis l'ouverture de votre compte. Il s'agit du rendement de vos placements chez VMBL au 31 décembre, après déduction des frais. Ce rapport vous sera envoyé pourvu que le compte existe depuis au moins 12 mois et qu'il présente un solde (débité ou crédité) et/ou des positions sur titres à la fin de la période visée. En particulier, le rapport présente, en dollars, tous les coûts associés au compte ainsi que la performance et le taux de rendement par période. Ces renseignements vous aideront à déterminer si vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de placement.

Indice de référence : Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile aux fins de suivi et d'évaluation. Cette comparaison peut vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence sont également utiles pour établir des attentes réalistes à l'égard du rendement à long terme de votre portefeuille.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement des classes d'actifs pour une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire aussi fidèlement que possible le titre ou le portefeuille auquel il est comparé pour que la comparaison soit significative. À titre d'exemple, la S&P/TSX est utilisée comme indice de référence pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres appartenant à plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait obtenue en utilisant une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'information sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer auprès de votre conseiller en placement.

Ratio Sharpe : L'indice de Sharpe représente le rendement réel (rendement obtenu - rendement sans risque) obtenu pour chaque unité de risque (écart-type). Le taux de rendement des bons du Trésor est souvent considéré comme un taux sans risque étant donné qu'il s'agit de titres d'emprunt émis par l'État dont le terme est suffisamment court pour minimiser les risques liés aux taux d'intérêt du marché. Donc, plus le résultat de l'indice de Sharpe est élevé, plus c'est positif.

Améliorations futures des rapports : nous cherchons constamment à améliorer l'information et la présentation des rapports et documents que vous recevez. Nous apportons une attention particulière aux valeurs détenues dans les comptes, aux frais que vous payez et au rendement. Dans le cadre de notre engagement à vous servir, nous comptons annoncer et expliquer ces changements à l'avance. Pour en savoir plus sur les améliorations futures des rapports, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Relevés électroniques et accès aux comptes en ligne : nous vous invitons à vous inscrire à notre service d'accès en ligne sécurisé pour accéder aux renseignements de vos comptes en tout temps. Ce service vous permet également de recevoir certains rapports par voie électronique, par l'intermédiaire de notre service de transmission électronique de documents. Nous vous informerons des conditions d'utilisation de ce service au moment de votre inscription. En tout temps, vous pouvez demander des versions imprimées des relevés qui vous sont transmis par voie électronique ou vous désinscrire du service d'accès en ligne. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller.

Honoraires, frais et commissions

Les frais varient en fonction des comptes et des services que vous utilisez. Nous vous donnons le choix entre un compte avec commissions, où les commissions s'appliquent à chaque opération complétée, ou un compte à honoraires, où des honoraires mensuels sont facturés selon un pourcentage de la valeur de vos actifs. Nous offrons également des services sans conseils (compte d'exécution d'ordres seulement) destinés aux courtiers et investisseurs autonome. Notre recommandation dépend de l'utilisation prévue du compte (par exemple pour acheter et détenir des valeurs à long terme ou pour acheter et vendre plus fréquemment) et de vos préférences personnelles.

Certains frais sont fixes tandis que d'autres sont négociables et dépendent de votre relation avec nous ou des clients que vous dirigez vers nous. Les frais négociables sont assujettis à votre acceptation et ils sont inclus dans vos avis d'exécution.

D'autres frais peuvent également être portés aux comptes, par exemple des frais de tenue de compte, des frais relatifs au défaut de maintenir un solde minimum, des frais de virement entre comptes, des frais d'inactivité, des frais de virement bancaire et des frais de fermeture de compte. Vous trouverez une liste complète de ces types de frais à la section *Frais liés à la gestion de compte* du présent document.

Les commissions et frais couvrent les coûts relatifs aux opérations et à la production des rapports et feuillets fiscaux. Ils couvrent aussi les coûts des locaux, du matériel informatique, des activités de surveillance de la conformité, des taxes foncières et ainsi de suite, ainsi que les frais encourus par votre conseiller en placement pour trouver les placements qui vous conviennent, répondre à vos questions et vous aider à définir vos objectifs, entre autres.

Comme pour tous les frais, les frais de transaction réduiront le montant global de votre portefeuille de placement.

Les frais facturés à votre compte de placement s'accumuleront également au fil du temps à titre de déduction de la valeur globale de votre portefeuille. Chaque dollar retiré pour couvrir les frais représente un dollar de moins à investir dans le portefeuille pour capitaliser et croître au fil du temps.

Demandez à votre conseiller en placement de vous expliquer les frais si vous ne les comprenez pas.

Pour un compte géré : les honoraires sont décrits dans l'entente de gestion de portefeuille qui vous est remise lors de l'adhésion au programme gestion de portefeuille..

Pour un compte avec commissions : nous facturons une commission pour chaque opération que nous effectuons pour vous.

Pour les titres de créance, le montant perçu est inclus dans le prix du titre. Il s'agit du taux de marge sur achat ou de l'écart. Le montant maximum permis par nos systèmes est de 3,5 %.

Pour les titres de participation et autres titres en bourse, le montant de commission perçu varie selon le titre, son statut en bourse et le montant de l'opération. Ces commissions sont négociables et varient selon le représentant inscrit.

Pour les placements alternatifs, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement au sujet de la commission qui sera facturée.

Pour les fonds communs de placement, on vous divulguera les charges particulières de l'opération avant toute recommandation d'achat ou de vente d'un titre ou l'acceptation d'instruction. Les gestionnaires de fonds communs de placement chargent habituellement des frais qui correspondent à un pourcentage appelé ratio de frais de gestion (RFG) et des frais pour les opérations. Vous trouverez une explication détaillée des frais et coûts associés aux fonds communs de placement dans le prospectus ou l'aperçu de fonds de l'émetteur du produit ou dans son document d'information.

Depuis le 1er juin 2022, en raison d'une modification réglementaire, les nouveaux achats de fonds communs de placement avec frais de vente reportés (FVR) avec l'option d'achat standard et à frais réduit, y compris les achats préautorisés, n'est plus disponible pour les investisseurs.

Pour un compte à honoraires : des honoraires sont portés à votre compte chaque mois. Ces honoraires sont calculés en fonction d'un pourcentage des actifs. Différents pourcentages peuvent s'appliquer à différentes catégories d'actifs. Selon la valeur de votre portefeuille, des commissions peuvent s'appliquer à toute opération effectuée en surplus du nombre limite d'opérations, tel que défini dans l'entente relative au compte avec conseils

Si vous achetez un fonds commun de placement dans un compte à honoraires, l'achat vise des parts de série F du fonds. Les parts de série F sont offertes uniquement aux titulaires de comptes à honoraires, car le ratio des frais de gestion (RFG) ne comprend pas de commission de suivi. Par conséquent, les parts de série F auront un ratio de frais de gestion inférieur à celui des autres séries du même fonds qui comprennent une

commission de suivi, comme les parts de série A. Pour plus de détails, veuillez consulter la convention de compte et notre grille tarifaire en vigueur.

Pour les comptes sans conseils (exécution d'ordres seulement) : destinés aux investisseurs autonome, les ordres sont exécutés à un coût inférieur car le courtier n'exécute des ordres que pour ses clients.

Depuis le 1er juin 2022, en raison d'une modification réglementaire, les fonds communs de placement avec commission de suivi intégrée ne sont plus autorisés aux courtiers qui offrent des services sans conseils. Ainsi, les fonds communs de placement avec des commissions de suivi intégrées ne peuvent plus être détenus ou transférés à dans des comptes sans conseil à moins qu'un fonds commun de placement équivalent qui ne paye pas de commission de suivi ne soit disponible au moment du transfert.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter nos [avis importants](#).

Frais liés à la gestion de compte

Des frais de comptes à l'égard de l'administration, du transfert et de la fermeture de vos comptes vous seront facturés. Ces frais varieront selon le type de compte, les placements que vous détenez, le type d'activité du compte et les programmes auxquels vous choisissez d'adhérer. Ils sont prélevés directement sur votre compte, s'il y a lieu.

Les taux d'intérêt sur les soldes créditeurs en liquidités, ou appliqués aux sommes payables se fondent sur un barème de taux d'intérêt que vous pouvez obtenir sur demande ou à l'adresse www.vmbi.ca ou <https://cebl.vmbi.ca>. Les taux d'intérêt se fondent sur un barème de taux variables établi en fonction du taux d'intérêt préférentiel en vigueur.

Vous recevrez, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et autres formes de rémunération perçus par VMBL en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

Conversion de devises : dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, VMBL peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, VMBL agit à titre de contrepartiste. VMBL utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenue ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.

Autres honoraires et frais : différents coûts peuvent s'appliquer à la prestation de services non inclus dans notre offre de services, par exemple les services de virements préautorisés qui sont offerts par de tierces parties pour vous aider à épargner plus rapidement et de façon plus sécuritaire. Des pénalités relatives au retrait avant maturité ou à l'encaissement de certains instruments peuvent également s'appliquer. Finalement, si vous détenez des actions de petites sociétés émergentes, vous pourriez devoir déboursier des frais d'évaluation pour répondre aux exigences de l'Agence du revenu du Canada. Il vous incombe de connaître et de prévoir le paiement de ces honoraires et frais.

Avis de changement de prix : vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant tout nouveau frais ou changement des frais d'administration et de service que nous vous imputons relativement à votre compte. Remarque : l'intérêt appliqué aux comptes et les commissions associées à l'exécution des opérations sont exclus de ce préavis. Nous pouvons déduire les frais d'administration et de service applicables directement de votre compte. Communiquez avec votre conseiller en placement ou représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet.

Rappels de prix : En plus de vous informer du prix des services à l'avance, votre conseiller en placement ou représentant discute avec vous des frais et commissions applicables aux recommandations (si applicable) et à vos instructions d'achat ou de vente de valeurs dans un compte autre qu'un compte géré ou un compte à honoraires.

Fermeture de compte : Si votre compte est fermé avant le dernier jour d'un trimestre civil ou ouvert après le premier jour d'un trimestre civil, tous les honoraires à payer sur une base trimestrielle seront calculés à la fermeture des bureaux le jour de la fermeture ou de l'ouverture de votre compte, selon le cas, et ces honoraires seront ajustés au prorata du nombre de jours écoulés durant le trimestre civil. Ces honoraires seront immédiatement exigibles et payables à la fermeture des bureaux à la date de la fermeture du compte.

Pour la liste complète des produits et services offerts pas nos services avec conseils, ainsi que les commissions et honoraires applicables à ceux-ci, contacter un de nos conseillers en placement VMBL.

Pour le service sans conseils, (courtage à escompte), la charte de commissions et de frais administratifs est publiée sur le site [Courtage à escompte Banque Laurentienne \(vmbi.ca\)](http://www.vmbi.ca).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE RELATION AVEC NOUS

Conformément à notre engagement envers le service à la clientèle, nous vous fournissons régulièrement et en temps opportun des renseignements sur vos placements. Nous vous fournissons également tous les renseignements importants au sujet de vos comptes chez VMBL.

En cas de différends, veuillez consulter la section *Traitement des plaintes et règlement des différends* du présent document. Vous pouvez également consulter le document de l'OCRI intitulé *Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur*, disponible sur le site de l'[OCRI](http://www.ocri.ca).

Déclaration de principes

La réglementation des valeurs mobilières dans certaines provinces et certains territoires au Canada exige du courtier ou du conseiller, dans la mesure où son activité porte sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'ils se conforment à certaines règles, en particulier en matière d'information. Dans certaines provinces ou certains territoires, ces règles imposent au courtier et au conseiller en placement l'obligation d'informer son client de la relation ou de l'association avec l'émetteur de titres avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil.

Pour plus de détails concernant ces règles, ainsi que leurs droits, les clients doivent se reporter aux dispositions

applicables des lois en matière de valeurs mobilières ou consulter un conseiller juridique.

Dans le cadre de ces obligations d'information, VMBL fournit la présente déclaration de principes relativement à ses activités de courtier en valeurs mobilières.

- VMBL, votre courtier, est une filiale à part entière de Banque Laurentienne du Canada.
- Banque Laurentienne du Canada est un émetteur assujéti aux termes des lois en vigueur en matière de valeurs mobilières et, dans le cadre d'un placement, serait un émetteur associé du courtier aux termes de ces lois.
- À titre de courtier de plein exercice, VMBL peut à l'occasion effectuer les opérations suivantes à l'égard des titres de tout émetteur pouvant lui être relié et, dans le cadre d'un placement, à l'égard des titres de tout émetteur associé du courtier :
 - Agir comme preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre du placement de ces titres ;
 - Effectuer des opérations à l'égard de ces titres auprès de ses clients ou pour leur compte ;
 - Acheter ces titres auprès de ses clients ou pour leur compte ;
 - Agir comme conseiller à l'égard de ces titres ;
 - Faire des recommandations à l'égard de ces titres.

VMBL a pour règle d'observer intégralement toutes les lois en vigueur en matière de valeurs mobilières et de satisfaire à toutes les obligations d'information à titre de conseiller, de courtier et de preneur ferme à l'égard des titres des émetteurs reliés et des émetteurs associés du courtier.

Si vous désirez obtenir de l'information complémentaire à cette déclaration de principes, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou représentant VMBL.

Partage des locaux

Si votre compte est ouvert ou tenu dans une succursale ou un établissement que VMBL partage avec la Banque Laurentienne du Canada, les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous demandent de vous informer de certains faits importants avant d'effectuer des opérations dans votre compte.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Laurentienne du Canada, qui fait elle-même partie de Banque Laurentienne Groupe Financier (BLCGF).

Sauf avis contraire, les titres que vous achetez chez VMBL ou par notre intermédiaire, ou que nous vous vendons :

- Ne sont pas assurés par un assureur-dépôts gouvernemental tel que la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Commission d'assurance-dépôts du Québec ; et
- Ne sont pas garantis par la Banque Laurentienne du Canada ou toute autre institution financière canadienne.

Dans un compte non enregistré VMBL, les liquidités ne sont pas assurées par la SADC ou tout autre assureur de dépôts gouvernemental.

Les comptes VMBL sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPE) conformément aux limites de garantie du fonds.

Documents remis lors de l'ouverture du compte

En plus du présent document et des renseignements importants qu'il contient, vous pourriez recevoir d'autres documents de notre part, y compris sur les sujets suivants :

- Le(s) conventions relatives au compte du client ;
- Les risques associés aux opérations sur les contrats à terme ou les options ;
- L'entente d'indication de client (si applicable), et ;
- La convention de compte géré (si applicable).

Si vous avez des questions, votre conseiller en placement ou représentant inscrit se fera un plaisir de vous aider. Nos coordonnées sont présentées à la fin du présent document.

Transmission électronique des documents

Lorsque vous ouvrez un compte et que vous acceptez de recevoir certains documents par voie électronique, vous consentez à ce qui suit :

- Les relevés de compte, avis d'exécution et relevés fiscaux (les « documents ») seront mis à votre disposition ou fournis sur le site Web sécurisé de VMBL et vous devrez vous inscrire dans le site Web sécurisé (le « site sécurisé ») pour recevoir les documents par voie électronique ; et
- Les documents vous seront livrés via le site sécurisé et les notifications seront envoyées à l'adresse courriel que vous nous avez fournie lors de l'ouverture ou de la mise à jour de votre compte.

Par ailleurs, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Les courriels ne sont pas des communications sécurisées ou fiables et vous pourriez ne pas recevoir en temps opportun ou ne pas recevoir du tout certaines notifications par courriel ;
- Vous devez nous informer de tout changement à votre adresse courriel ; et
- Votre demande de recevoir des notifications par courriel ne modifie en rien vos obligations d'accès au site sécurisé pour accéder à vos dossiers.

Transmission du document

- Vous reconnaissez que tout document vous ayant été remis par le biais du service automatisé est réputé avoir été remis au moment de sa livraison via le site sécurisé ou à la date de notification par courriel, selon le cas, et non au moment où vous examinez le document.
- Vous comprenez que la surveillance régulière de la remise de documents dans le site sécurisé est une responsabilité qui vous incombe.
- Vous comprenez et acceptez que VMBL ne puisse en aucun cas être tenue responsable des dommages et des coûts encourus par vous résultant de votre incapacité à examiner les documents remis par l'intermédiaire du site sécurisé ou de la notification par courriel.
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, en vertu de la convention générale de compte, les documents sont réputés être complets et exacts, sauf si vous en informez VMBL autrement dans le délai prescrit et que, dans certains cas, vous avez le droit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de vous retirer de l'achat d'un titre

offert en distribution dans un délai déterminé après réception d'un document d'offre de VMBL.

- Vous comprenez qu'il est de votre responsabilité de surveiller la remise des documents dans le site sécurisé, pour vous assurer de respecter les termes de votre contrat d'ouverture de compte ou de faire valoir vos droits en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Options de transmission : Vous comprenez que vous n'êtes pas tenu de consentir à la transmission électronique de documents et que, sous réserve des exceptions qui suivent, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en contactant votre conseiller en placement ou représentant. Vous comprenez également que, sauf en ce qui concerne les documents fiscaux, vous pouvez à tout moment modifier vos options de transmission pour choisir la transmission électronique ou la livraison standard de vos dossiers, par l'intermédiaire du site sécurisé ou en contactant VMBL par téléphone ou par courrier électronique. Dans le cas de vos relevés fiscaux, vous pouvez modifier les options de transmission ou de livraison en contactant VMBL par courrier électronique ou par la poste.

Conservation des documents : Vous comprenez que vous pourrez imprimer et/ou enregistrer tout document mis à votre disposition via le site sécurisé. Vous comprenez également que jusqu'à ce que vous fermiez votre compte VMBL, vous aurez accès aux enregistrements mis votre à disposition via le site sécurisé pendant une période de 7 ans et que vos notifications par courrier électronique resteront disponibles, sauf si vous les supprimez de votre boîte de réception.

Exigences techniques : Vous comprenez que les enregistrements mis à votre disposition via le site sécurisé seront disponibles en format PDF Adobe® et que vous devrez utiliser le logiciel Adobe Reader® pour ouvrir, enregistrer et/ou imprimer les documents. VMBL n'est ni propriétaire ni exploitant du logiciel Adobe Reader® et n'est pas responsable de celui-ci. Vous comprenez que les notifications par courriel sont rédigées en langage HTML.

Généralités : Vous comprenez que VMBL pourrait, à sa discrétion, vous fournir une copie papier de tout document par la poste lorsqu'elle est d'avis qu'une copie papier est nécessaire ou que la livraison par voie électronique est impossible.

Vous confirmez avoir la capacité et le pouvoir de donner ce consentement à l'égard du ou des comptes auxquels ce consentement se rapporte, y compris tout compte VMBL ouvert en votre nom, individuellement ou conjointement avec une autre personne, ou en votre qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de dirigeant ou de tout autre représentant autorisé. Vous comprenez que VMBL peut modifier les termes de ce consentement à tout moment en vous donnant un préavis de trente (30) jours et que ce préavis peut vous parvenir par courriel dans votre boîte de réception ou par courrier standard.

Communication par téléphone, cellulaire, courriel ou télécopieur

Les communications par téléphone, cellulaire, courriel ou télécopieur ne sont pas sûres. Si vous choisissez d'utiliser l'un de ces moyens de communication, vous assumez la pleine responsabilité des risques qui y sont liés, notamment :

- La réception, l'interception, la lecture, la retransmission ou la modification de votre message par une autre personne que le destinataire prévu ;
- La perte, le retard ou le défaut de réception du message ; et
- L'envoi d'un message non autorisé par une personne utilisant votre nom ou votre identité.

Loi antipourriel et la sollicitation personnalisée

Nous communiquons avec nos clients pour diverses raisons et par le biais de différents médias.

Nous pourrions utiliser vos renseignements à des fins de sollicitation personnalisée, par téléphone, par la poste ou par courriel, notamment pour vous informer de nos promotions en cours ou des produits et services susceptibles de vous intéresser.

Nous pourrions également vous faire parvenir des messages électroniques commerciaux (MEC) si vous avez préalablement donné votre consentement en vertu de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP).

Refus ou retrait de consentement

Vous pouvez choisir à tout moment de refuser ou de retirer votre consentement à l'une ou à l'ensemble de ces communications par l'un des moyens ci-dessous.

À tout moment :

- En communiquant avec notre service à la clientèle ;
- Par le biais de la section *Contactez-nous* de notre site Internet : www.vmbi.ca ; et
- En cliquant sur le lien de désabonnement au bas d'un courriel que vous recevez.

Le cas échéant, nous nous assurerons de retirer votre nom de nos listes de distribution applicables dans les délais légaux et réglementaires appropriés. Notez que cette procédure ne s'applique pas à vos relevés de comptes ni aux communications réglementaires ou administratives.

Mise en garde sur l'utilisation d'effet de levier

En vertu des règles auxquelles elle est assujettie, VMBL est tenue d'émettre une mise en garde concernant l'effet de levier.

En voici le contenu :

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

Veillez noter que cette mise en garde ne s'adresse pas aux clients qui achètent des titres dans un compte sur marge lorsque la convention de marge a été signée par eux.

Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres

Aux fins du présent document d'information, l'expression « emprunt à des fins de placement sans inscription aux livres » représente une stratégie qui vous permet d'emprunter des fonds à des tiers, c'est-à-dire une entité autre que VMBL, pour effectuer un placement dans le but d'accroître le rendement de vos actifs.

Cette stratégie repose sur l'effet de levier et comporte un degré de risque élevé. Que le placement rapporte ou non, vous devrez rembourser le prêt majoré des intérêts. La possibilité d'une hausse ou d'une baisse des taux d'intérêt doit être prise en compte, car le coût de votre emprunt pourrait augmenter et vous pourriez subir des pertes plus importantes.

VMBL ne permet pas aux conseillers en placement de recommander la stratégie d'emprunt à des fins de placement sans inscription aux livres. Lorsqu'une telle stratégie est quand même utilisée, le conseiller en placement doit s'assurer de la convenance des placements, de la stratégie et du mode de financement. La détermination de la convenance dépend de votre profil d'investisseur.

Risques liés à cette stratégie

- Le recours à cette stratégie d'emprunt à des fins de placement comporte plus de risques que l'achat au moyen de fonds qui vous appartiennent.
- Vous demeurez responsable du remboursement du capital et du paiement des intérêts même si la valeur du placement diminue.
- La stratégie d'emprunt à des fins de placement peut entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt.

Risque des fonds négociés en bourse à effet de levier

Les fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier sont des placements à court terme extrêmement spéculatifs, et sont très différents de la plupart des autres FNB. Ces FNB ont recours à un levier, c'est-à-dire qu'ils empruntent pour accroître le montant qu'ils peuvent investir dans le marché ; ils sont plus risqués que les fonds qui n'y ont pas recours. Ils ont pour objectif de doubler ou de tripler le rendement quotidien d'un indice en particulier. Ils sont parfois conçus pour aller contre le marché (c'est ce qu'on appelle un « FNB inversé »). Ils conviennent mieux aux institutions financières et aux investisseurs expérimentés qui négocient tous les jours et qui peuvent se permettre de prendre davantage de risques.

Les transactions sur les (FNB) à effet de levier peuvent être des opérations très spéculatives et peuvent se solder par des pertes aussi bien que des bénéfices. Ils comportent un facteur de risque important et ne sont pas recommandés pour tous les investisseurs.

L'investisseur perdrait sans doute de l'argent s'il garde ce type de fonds pendant plus de quelques jours, particulièrement si les marchés sont volatils. L'investisseur ne peut jamais perdre plus que le capital investi, mais il peut en perdre la totalité.

Les FNB à effet de levier présentent les mêmes **risques** que les autres FNB, mais comportent des risques supplémentaires qui les rendent extrêmement spéculatifs.

Risques liés aux fonds négociés en bourse :

1. Le prix des unités ou des actions peut varier – En raison de l'offre et de la demande du marché, les unités ou les actions peuvent se négocier sur le marché à un prix plus élevé (à prime) ou à un prix réduit (à escompte) par rapport à leur valeur d'actif net. Les primes et les escomptes des FNB varient en fonction du type de FNB et de la période.
2. La concentration peut entraîner de la volatilité – Si une grande portion d'un FNB est investie uniquement dans quelques placements ou quelques types de placements, le fonds pourrait, sur de courtes périodes, être plus volatil qu'un FNB plus diversifié.
3. Il est possible que le marché ne soit pas actif — même si un FNB est coté à la bourse, rien ne garantit que les investisseurs achètent des unités ou des actions du fonds. Il se pourrait que vous ne puissiez pas vendre votre FNB lorsque vous le souhaitez. Ce n'est pas certain qu'un marché actif se créera ou se maintiendra pour le FNB.
4. Certains FNB n'ont pas d'indice de référence – Les FNB actifs, par exemple, peuvent ne pas être conçus pour reproduire un indice. Il est donc difficile de comparer leur rendement au fil du temps.

Autres risques liés aux FNB à effet de levier :

1. Les pertes sont multipliées — comme avec tout placement à effet de levier, les gains peuvent se multiplier, mais c'est aussi le cas des pertes si l'indice baisse. Si le FNB a pour objectif de doubler ou tripler le rendement de l'indice qu'il reproduit et que le marché va dans la mauvaise direction, les pertes doubleront ou tripleront. Par exemple, si l'objectif du FNB est de tripler l'indice et que l'indice chute de 10 %, la valeur des actions du fonds chutera de 30 %.
2. Perdre probablement de l'argent à long terme – Pour des périodes de plus d'une journée, l'investisseur ne peut pas tenir pour acquis que le gain ou la perte sera l'équivalent du double (ou triple) du rendement de l'indice de base. L'objectif de ces fonds est de doubler (ou tripler) le rendement quotidien d'un indice. Cela signifie que le fonds négocié en bourse doit rééquilibrer sa position chaque jour pour s'assurer que les montants empruntés concordent avec les actions réellement détenues.

Sur une période d'investissement plus longue, étant donné les emprunts et rééquilibrages constants, le rendement d'un fonds n'atteint pas les objectifs quotidiens de ce fonds. Si le rendement varie beaucoup d'une journée à l'autre, avec le temps, l'investisseur perdra de l'argent, même si l'indice de base parvient à un équilibre financier.

Par exemple, un investisseur achète un FNB à effet de levier dont l'objectif est de doubler le rendement d'un certain indice une journée donné :

- Il achète un FNB dont chaque action vaut 100 \$, et l'indice est établi à 10 000.
- Le lendemain, l'indice monte de 10 % pour atteindre 11 000. La valeur de du FNB augmente de 20 % (le double de l'augmentation de l'indice) pour atteindre 120 \$ cette journée-là. Vous décidez de garder vos FNB.
- Le jour suivant, l'indice retombe à 10 000, une chute de 9,09 % par rapport à 11 000. La chute du FNB correspond au double de la chute de l'indice, c'est-à-dire 18,18 %.
- Les FNB valent maintenant 98,18 \$ (120 \$ - 21,82 \$).

Même si l'indice parvient à un équilibre financier après deux jours, vous aurez perdu de l'argent sur votre fonds négocié en bourse. Et cette perte ne tient pas compte des frais ou des commissions.

En plus des risques énumérés ci-dessous, l'investisseur pourrait devoir payer de l'impôt sur les distributions de gains en capital.

- Les fonds indiciels négociés en bourse sont considérés comme avantageux sur le plan de l'impôt. Leur portefeuille ne change pas fréquemment, ce qui signifie qu'ils entraînent peu de distributions de gains en capital chaque année, ou même aucune.
- Par contre, ce n'est pas le cas des FNB à effet de levier. Le fait que le portefeuille de ce type de fonds doit être rééquilibré chaque jour pour atteindre les objectifs de levier pourrait entraîner des gains en capital imposables qui seraient transférés aux investisseurs.

En résumé, comme avec tout placement à effet de levier, les gains peuvent se multiplier, mais c'est aussi le cas des pertes si l'indice baisse. L'investisseur ne peut jamais perdre plus que le capital investi, mais il peut en perdre la totalité. Les FNB sont conçus pour convenir davantage à des fins tactiques, par conséquent ils ne sont pas appropriés dans les stratégies d'actions à long terme. De même que les FNB qui suivent le rendement d'un indice boursier peuvent ne pas convenir aux investisseurs réfractaires au risque.

Fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse

Les Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier et à rendement inverse sont de plus en plus nombreux et populaires. Ils peuvent être utiles à certaines stratégies de négociation sophistiquées, mais constituent des produits financiers extrêmement complexes qui ont habituellement été conçus pour atteindre des objectifs à très court terme.

En raison des effets de la capitalisation, le rendement de ces FNB sur de plus longues périodes peut considérablement différer du rendement quotidien de l'indice de référence. Par conséquent, les FNB à effet de levier et à rendement inverse ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps que quelques séances boursières (surtout en période de volatilité des marchés).

Pour ces raisons, VMBL a établi une politique stipulant qu'il ne permet plus l'achat de fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse ou la détention de tels titres dans les comptes de ses clients de détail.

Ainés et autres personnes vulnérables

Les besoins particuliers et évolutifs des clients âgés et vulnérables obligent les sociétés à adapter leurs pratiques s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un client vulnérable est victime d'exploitation financière ou d'une diminution de ses facultés mentales.

Dans un compte avec conseils, en cas de soupçon d'incapacité ou d'exploitation financière, nos conseillers en placement feront tout effort raisonnable pour obtenir des informations additionnelles de leur client. Ils pourront par exemple :

- vous demandez si vous disposez d'une procuration au cas où vous ne serait pas en mesure de prendre des décisions financières ;

- planifier des rencontres plus régulières pour bien comprendre vos besoins et vos objectifs et mettre à jour l'information concernant votre situation d'emploi, date de départ à la retraite, projets de voyage ou d'achat immobilier, objectifs de planification successorale, etc. ;
- de vous encourager à discuter de vos finances avec un membre de la famille ou un ami de confiance qu'ils pourraient contacter en cas de soupçon de troubles mentaux ou cognitifs.

Lors de l'ouverture ou mise à jour de compte, il vous sera possible de fournir le nom et informations contact d'une *personne de confiance*.

- La désignation d'une *personne de confiance* devrait être une personne mature capable de communiquer et de s'engager dans des conversations potentiellement difficiles, et dont vous faites confiance à lui fournir des renseignements sur vous (généralement un membre de la famille, un ami proche, un aidant naturel, ou représentant légal).
- Idéalement, la *personne de confiance* n'a pas d'intérêt à l'égard de votre compte ou de vos actifs et ne participe pas aux décisions financières concernant votre compte (par exemple, il n'est pas un mandataire).

En choisissant de fournir ces informations, vous autorisez à ce que votre conseiller en placement ou représentant de contacter cette personne et à divulguer des informations sur votre compte dans certaines circonstances, notamment pour faire face à une éventuelle exploitation financière, pour confirmer le détail de vos coordonnées actuelles, de votre état de santé ou identité de tout tuteur légal, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou titulaire d'une procuration.

Bien que vous ne soyez pas obligé de fournir ces informations pour ouvrir un compte, cela peut être une bonne idée de le faire, car il permettra à votre conseiller en placement ou représentant de réagir plus rapidement lorsqu'il soupçonne que le client est exploité financièrement ou qu'il s'inquiète de sa capacité mentale.

Le rôle de la personne de confiance sera d'aider le conseiller en placement ou le représentant à trancher ses situations. Il importe d'aviser les personnes concernées qu'ils ont été désignés comme personne de confiance et à leur expliquer les circonstances dans lesquelles VMBL pourrait les contacter.

Blocage temporaire

Selon les circonstances particulières du dossier, VMBL peut être amené à suspendre une opération lorsqu'il est justifié de croire qu'une personne âgée ou un client vulnérable est exploité financièrement, ou le sera, ou qu'on s'inquiète de sa capacité mentale à prendre une décision financière.

Les seules personnes en mesure d'effectuer de tels blocages sont nos surveillants et responsables de la conformité autorisés et compétents de VMBL. Nos politiques et procédures de blocage temporaire précisent ce que ces personnes sont autorisées, par exemple :

- bloquer temporairement les opérations au nom de VMBL ;
- examiner, de surveiller ou de régler les situations ayant mené au blocage ;
- réaliser ou de refuser l'opération en attente;

- dans les trente (30) jours suivant la mise en place du blocage temporaire, déterminer si le maintien du blocage est toujours approprié.

Lorsqu'appliquer, ce blocage ne durera plus longtemps que le délai nécessaire pour mettre fin au problème. L'examen de la situation se fera rapidement, et une fois cette analyse achevée, le surveillant ou le responsable de la conformité VMBL décidera s'il accepte ou pas l'opération.

Notons que dès que la décision de blocage temporaire est prise, le conseiller en placement informera son client par courriel ou courrier et communiquera avec la personne de confiance et tout individu autorisé à agir dans le compte les raisons pour le blocage temporaire. Si le blocage temporaire est maintenu, un avis sera fourni au client pour chaque période subséquente de trente (30) jours avec motifs de cette décision.

En tout temps, votre conseiller en placement, représentants, surveillants et responsables de la conformité VMBL sont tenu de conserver des preuves et des dossiers appropriés, suffisamment détaillés, pour attester des préoccupations raisonnables ayant entraîné le blocage temporaire, de l'examen effectué, et de sa conclusion.

Biens non réclamés

Les provinces de Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont établi des règles qui prévoient des responsabilités précises concernant l'administration des biens non réclamés si la dernière adresse connue d'un ou des titulaires(s) du (des) comptes est dans l'une de ces provinces. La législation vise à garantir que tous les efforts raisonnables sont faits pour remettre les biens non réclamés à leur propriétaire. Les biens non réclamés désignent les titres ou les fonds détenus dans des comptes dans lesquels il n'y a pas eu d'activité récente (trois ans) et dont le titulaire se trouve à un endroit qui nous est inconnu et que sa dernière adresse connue est au Québec, en Alberta ou en Colombie-Britannique.

Si vous avez des questions au sujet de biens non réclamés ou désirez récupérer de tels biens en votre nom ou, par exemple, au titre d'une procuration ou de fiduciaire d'une succession, veuillez nous contacter votre conseiller ou représentant.

Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (RPCFAT)

VMBL est assujettie à des politiques et à des standards rigoureux en matière de lutte contre le RPCFAT.

Notre engagement est décrit dans la déclaration ci-dessous. Cette certification complète vise à démontrer que toutes nos lignes d'affaires sont guidées par des normes et de saines pratiques déployées à l'échelle de la firme. Les institutions financières ainsi que nos autres partenaires d'affaires sont encouragées à se fier à l'information disponible sur notre site Web plutôt qu'à demander une certification individuelle.

Déclaration VMBL

VMBL est assujettie à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux règlements connexes* (ci-après la « Loi ») et, conformément aux exigences de la Loi, a adopté :

- Un programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RPCFAT) approuvé par sa

direction. Ce programme comprend, entre autres, la désignation d'un agent de conformité, l'examen de l'adéquation du programme de lutte contre le RPCFAT par une équipe de vérification interne indépendante et la formation de tous les employés.

- Des politiques et procédures écrites qui permettent l'identification appropriée des clients, des personnes autorisées à donner des instructions sur le compte, des bénéficiaires effectifs et des autres tiers concernés. La documentation est dûment recueillie et les dossiers sont conservés conformément aux normes réglementaires.

Les politiques et procédures écrites de VMBL et leur mise en œuvre efficace assurent que :

- Le filtrage de tous les clients par rapport à la liste des personnes, entités ou pays selon l'information fournie par le gouvernement/les autorités compétentes.
- L'identification des personnes politiquement exposées nationales et étrangères ou des chefs d'organisations internationales.
- VMBL ne fera pas sciemment affaire avec des personnes, entités et/ou pays sanctionnés identifiés par les agences gouvernementales, les forces de l'ordre ou les résolutions des Nations Unies.
- Tout bien détenu au nom de personnes ou d'entités figurant sur ces listes est gelé et signalé aux organismes compétents comme l'exige la loi.

VMBL a élaboré une évaluation basée sur le risque pour comprendre les opérations normales et prévues de ses clients. Le programme de lutte contre le RPCFAT veille à ce que les vérifications préalables, la surveillance et la déclaration des transactions (y compris les opérations douteuses) soient effectuées conformément aux résultats de l'évaluation des risques.

VMBL ne maintient pas de relations avec des banques fictives et a mis en place des mécanismes pour empêcher toute activité avec de telles entités.

VMBL est assujettie à des vérifications régulières de l'OCRI et de CANAFE qui s'assurent de sa conformité aux recommandations et aux normes de lutte contre le RPCFAT.

Lutte à l'évasion fiscale à l'étranger

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) est une loi fiscale des États-Unis adoptée en mars 2010 qui vise à empêcher les contribuables américains de se soustraire aux impôts américains en utilisant des comptes financiers détenus à l'extérieur des États-Unis.

En vertu d'un accord signé entre le Canada et les États-Unis en février 2014, le Canada s'est engagé à adopter des dispositions législatives obligeant les institutions financières du pays à soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des déclarations sur certains comptes détenus au Canada par des résidents américains et des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents ou citoyens du Canada). Cet accord est mis en œuvre par l'ajout de la Partie XVIII à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Chaque année, les informations sur les comptes à déclarer sont transmises par l'Agence de revenu du Canada à l'Internal Revenue Service (IRS) selon les dispositions de la Convention

entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Norme commune de déclaration (NCD)

La Norme commune de déclaration (NCD) est une norme internationale développée par l'Organisation de coopération et de développement économique à la demande des pays du G8 et du G20 en 2014. Elle vise à lutter contre l'évasion fiscale et à promouvoir l'observation volontaire des lois fiscales par le biais d'échange automatique de renseignements relatifs à des comptes financiers entre pays participants. Le Canada, tout comme une centaine d'autres pays se sont engagés à la mettre en œuvre.

La NCD qui est mise en œuvre au Canada par l'ajout de la Partie XIX à la LIR, est entrée en vigueur le 1er juillet 2017. Elle exige que les institutions financières canadiennes mettent en place des procédures de documentation de résidence fiscale et déclarent à l'ARC les comptes financiers qu'elles maintiennent pour les résidents de juridictions participantes ou pour certaines entités contrôlées par des résidents de ces juridictions. Par la suite, l'ARC échange les renseignements sur les personnes déclarables avec les juridictions avec lesquelles elle a signé des ententes dans le cadre de la NCD.

Utilisation des renseignements personnels

Les données échangées dans le cadre de FATCA et de la NCD sont assujetties aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables à votre juridiction. Les renseignements pertinents sont fournis à l'Agence de Revenu du Canada de manière semblable aux déclarations de renseignements fiscaux que les institutions financières communiquent déjà à l'ARC au sujet de leurs clients. Elles sont confidentielles et ne peuvent servir qu'aux fins de l'application des termes de la LIR.

Notre engagement

Valeurs mobilières Banque Laurentienne est tenue d'avoir en place des procédures pour documenter la résidence fiscale de ses titulaires de compte et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Nous nous assurons de mettre en place les mesures requises afin de s'y conformer tout en limitant les incidences sur notre service à la clientèle.

Pour plus d'informations sur cette réglementation, consultez les sites suivants :

[Agence du revenu du Canada](#)

[Association canadienne du commerce en valeurs mobilières](#)

TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. est reconnue pour son excellente réputation auprès des investisseurs. Nous cherchons sans cesse à mériter la confiance que vous nous témoignez et nous nous engageons à placer toute notre compétence et notre expérience à votre service pour vous aider à réaliser tous vos objectifs. Dans le cadre de cet engagement, diverses ressources sont mises à votre disposition pour obtenir rapidement de l'assistance en cas d'insatisfaction.

Nous vous invitons à nous faire part de toute plainte ou insatisfaction relative à nos produits et services afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires et de

vous offrir un règlement juste. Puisque nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société sont au centre de nos préoccupations, nous avons mis sur pied une procédure de traitement des plaintes et des insatisfactions clients.

Procédure de traitement des plaintes

La présente procédure s'inscrit dans le cadre des obligations des courtiers membres de l'OCRI relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends.

Objectif de la procédure

Cette procédure a été mise sur pied afin d'assurer un traitement équitable et gratuit de toutes les plaintes reçues par VMBL, ci-après appelé l'« assujetti ». Elle vise notamment à encadrer la réception des plaintes, la transmission des accusés de réception et des avis au plaignant, la constitution des dossiers de plaintes et, le cas échéant, la transmission des dossiers de plainte à l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») ainsi que la compilation des plaintes en vue de l'élaboration et de la transmission d'un rapport annuel à l'Autorité.

Personne responsable

Le Chef de la Conformité est responsable de l'application de la présente procédure.

En tant que responsable de l'application de la procédure, le Chef de la Conformité agit à titre de répondant auprès des autorités réglementaires et voit à former le personnel et à lui transmettre l'information pertinente en vue d'une application conforme de la présente procédure. Outre les responsabilités mentionnées précédemment, le responsable a pour fonctions de :

- Accuser réception, dans les 5 jours ouvrables, des plaintes déposées auprès de l'assujetti ;
- Transmettre les avis requis ;
- Consigner et mettre à jour les faits relatifs à la plainte dans le système COMSET ;
- Transmettre le dossier à l'Autorité, sur demande du plaignant ;
- Maintenir un registre des plaintes ;
- Transmettre un rapport annuel à l'Autorité ;
- Entreprendre une enquête impartiale sur la plainte et un examen attentif de la plainte ;
- Évaluer le fondement de la plainte ;
- Déterminer l'offre à présenter au client lorsqu'il conclut au bien-fondé de la plainte ; et
- Prendre les mesures correctives qui pourraient être appropriées chez le courtier.

Plaintes

Aux fins de la présente procédure, une plainte doit remplir les trois conditions suivantes :

- Être présentée par un client ou une personne autorisée à agir en son nom ;
- Constituer l'expression enregistrée ou verbale d'une insatisfaction ; et
- Alléguer une inconduite se rapportant au traitement du ou des comptes du client ou aux rapports du client avec le courtier.

Sont notamment considérés comme une inconduite la violation de la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fautive ou trompeuse ou les opérations non autorisées se rapportant à des comptes de clients, les autres opérations financières non autorisées avec les clients et l'exercice d'une activité reliée aux valeurs mobilières à l'extérieur du courtier.

Ne constitue pas une plainte toute intervention de premier niveau sous forme de communication d'un client qui relève d'une démarche informelle visant à faire corriger un problème particulier, pourvu que le problème soit traité dans le cadre des activités régulières et sans que le client n'ait à formellement porter plainte.

Pour qu'elle soit recevable, toute plainte autre que celle acheminée au service à la clientèle doit être faite par écrit par le plaignant.

Sera aussi recevable toute plainte verbale alléguant une inconduite lorsqu'une enquête préliminaire indique que l'allégation peut avoir quelque fondement.

Réception de la plainte

Le client qui désire porter plainte doit le faire par écrit à l'adresse suivante :

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.
a/s du Service de la conformité
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 620
Montréal (Québec) H3G 0E8
Courriel : plaintes@vmbi.ca
Tél. : 514 350-2868

Dès réception, la plainte doit être acheminée à la personne responsable de l'application de la présente procédure.

La personne responsable accuse réception de la plainte dans les 5 jours ouvrables. L'accusé de réception doit contenir au moins les renseignements suivants :

- Le nom et les coordonnées de la personne responsable du traitement de la plainte ;
- Une invitation à communiquer avec cette personne si le plaignant désire s'informer de l'état d'avancement de la plainte ;
- Une copie de la présente procédure ;
- Un avis informant le plaignant de son droit de demander, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 90 jours après la réception de tous les renseignements nécessaires et au plus tard un an après la réception de ceux-ci, le transfert de son dossier à l'Autorité s'il est insatisfait de la réponse ou du traitement de sa plainte, l'avis devant aussi mentionner que l'Autorité peut offrir la médiation si les parties y consentent ;
- Un avis rappelant au plaignant que la médiation est un processus de résolution à l'amiable d'un conflit dans lequel une tierce personne (le médiateur) intervient auprès des parties pour les aider à parvenir à des accords satisfaisants ;
- Un avis informant le plaignant que le dépôt d'une plainte à l'Autorité n'interrompt pas la prescription relative aux poursuites devant les tribunaux civils contre l'assujéti ; et

- Copies des dépliants suivants : « Comment l'OCRI protège les investisseurs (partie 1 de 2) » et « Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur (partie 1 de 2) ».

Création du dossier de la plainte

Un dossier distinct doit être ouvert pour toute plainte reçue. Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- La plainte écrite du plaignant, y compris les trois éléments de la plainte (le reproche à l'endroit de l'assujéti, le préjudice réel ou potentiel et la mesure correctrice demandée) ;
- Le résultat du processus de traitement de la plainte (l'analyse et les documents de soutien) ; et
- Une copie de la réponse finale et motivée de l'assujéti transmise par écrit.

Traitement de la plainte

À la réception d'une plainte, l'assujéti fait une enquête. La plainte doit être traitée dans un délai raisonnable de 90 jours après la réception de tous les renseignements nécessaires. À l'issue de l'enquête, le responsable transmet au plaignant la réponse finale écrite et motivée. La réponse détaillée est accompagnée d'un exemplaire de la présente procédure.

Transmission du dossier à l'Autorité

Lorsque le plaignant n'est pas satisfait de l'examen de sa plainte par l'assujéti ou du résultat de cet examen, il peut demander à ce dernier de transférer son dossier à l'Autorité. Ce droit ne peut être exercé par le plaignant qu'à l'expiration du délai prévu pour obtenir une réponse finale ou au plus tard un an après l'obtention de celle-ci. Le dossier transféré est constitué de l'ensemble des pièces relatives au dossier de plainte. L'assujéti demeure responsable du respect de la procédure d'accès à l'information.

Création et conservation des dossiers de plaintes

Un dossier est créé pour chacune des plaintes établies aux fins de l'application de la présente procédure et est conservé pendant sept ans par la personne responsable. Les renseignements suivants sont conservés au sujet de chaque plainte :

- Le nom du plaignant ;
- La date de la plainte ;
- La nature de la plainte ;
- Le nom de la personne faisant l'objet de la plainte ;
- Les titres ou les services faisant l'objet de la plainte ; et
- Les documents examinés au cours de l'enquête ;
- Le nom et le titre des personnes rencontrées en entrevue au cours de l'enquête et la date des entrevues ; et
- La date et les conclusions de la décision rendue au sujet de la plainte.

Procédure de traitement des plaintes — Client au détail

Cette procédure ne vise que les clients de détail, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels en vertu de la réglementation de l'OCRI.

Si vous éprouvez de l'insatisfaction par rapport à votre conseiller en placement, à la maison de courtage, aux produits et services qui vous sont proposés ou à un service qui n'est pas assujéti à

la réglementation d'un organisme canadien ou étranger de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers, ou encore qui n'est pas assujéti à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change, nous vous invitons à vous adresser à votre conseiller en placement, à son directeur ou au directeur régional.

Si votre insatisfaction est de nature réglementaire et porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. Toute question touchant les valeurs mobilières ou les contrats ;
2. Toute question touchant le traitement du compte d'un client ou les négociations avec le client ;
3. Toute question assujéti à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change ; ou
4. toute question assujéti à un règlement, une règle, une décision ou des politiques émises par un organisme canadien ou étranger de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers ;

Nous vous invitons à transmettre votre plainte directement à notre Service de la Conformité, à l'adresse suivante :

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.

Att : Responsable du traitement des plaintes, Conformité

1360 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 620

Montréal (Québec) H3G 0E8

Tél. : 514-350-2868/1-888-223-0119 Téléc. : 514-284-9710

Courriel : plaintes@vmbi.ca

Afin de mieux vous servir et de procéder à une analyse rigoureuse de votre plainte dans les meilleurs délais, veuillez-vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous :

- 1) Votre nom, vos coordonnées et numéro(s) de compte ;
- 2) Les circonstances et les motifs de votre plainte, notamment la date à laquelle les événements sont survenus ; et
- 3) Tous les documents pertinents liés aux faits reprochés, notamment concernant les réunions et/ou discussions, lesquelles pourront permettre de clarifier la situation.

Nous vous transmettrons par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte, un accusé de réception indiquant le nom et les coordonnées de la personne responsable de votre dossier. Pour toute question concernant l'évolution de celui-ci, vous serez invité à communiquer directement avec cette personne.

De plus, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de votre plainte, nous vous transmettrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les recours dont vous disposez si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions. Soyez assuré que votre plainte sera traitée de manière juste et dans un délai raisonnable.

Les clients qui ne reçoivent pas de réponse dans les 90 jours civils qui suivent la réception de leur plainte initiale, ou qui sont insatisfaits de la réponse finale peuvent s'adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8

Toronto (Ontario) M5H 3R3

Tél : 416-287-2877 ou 1-888-451-4519

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Site web : www.obsi.ca

L'OSBI est indépendant et impartial. Ses services de règlement des différends sont gratuits et ses recommandations peuvent atteindre 350 000 \$. Les clients qui souhaitent soumettre leur dossier à l'OSBI doivent le faire dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la réception de la réponse finale de CEBL.

Renseignez-vous sur l'OSBI et sur la *marche à suivre pour formuler une plainte et le Guide à l'intention des investisseurs de l'OSBI*.

Si le problème n'est pas résolu à votre satisfaction, vous avez également la possibilité de communiquer avec le bureau du Chef de résolution des plaintes de la Banque Laurentienne

Le Chef de résolution des plaintes est l'ultime recours pour les litiges clients non résolus avec la banque ou ses sociétés affiliées et son rôle est de fournir une vue impartiale tout au long du processus de résolution.

Vous pouvez contacter le bureau du chef de résolution des plaintes par l'un des moyens de communication suivantes :

Banque Laurentienne du Canada

Att : Chef de résolution des plaintes

1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600

Montréal (Québec) H3G 0E5

Tél. : 514 284-7192 ou 1 800 479-1244 (sans frais)

Téléc. : 514 284-7194 ou 1 800 473-4790 (sans frais)

CRP@banquelaurentienne.ca

Le temps nécessaire pour que le Chef de résolution des plaintes examine une plainte et formule sa réponse est estimée à 56 jours à compter de la réception d'un formulaire de consentement signé par le client ; toutefois, les enquêtes complexes peuvent demander plus de temps.

Le recours aux services du bureau du Chef de résolution des plaintes est facultatif ; les délais de prescription pour transmettre la plainte à l'OSBI ou à l'Autorité des marchés financiers ou pour intenter un recours civil continuent de courir pendant que le Chef de résolution des plaintes examine votre plainte.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez VMBL, nous respectons votre vie privée et traitons avec la plus grande discrétion les renseignements personnels que vous nous confiez. Notre déclaration de confidentialité décrit comment nous protégeons votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels dans toutes les facettes de notre relation avec vous.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ?

L'expression « renseignement personnel » est utilisée pour désigner tout renseignement qui permet d'identifier une personne. Dans le cadre de votre relation avec VMBL, ces renseignements peuvent comprendre votre nom, votre adresse, vos numéros d'identification personnels et vos numéros de compte, votre historique de crédit ou de paiement et votre revenu, âge, sexe, date de naissance et signature.

Avis de protection de la vie privée

VMBL s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle recueille et conserve à propos de ses clients dans le cadre de ses activités. Le présent avis de protection de la vie privée explique comment VMBL recueille, conserve, utilise et divulgue vos renseignements personnels lorsque nécessaire dans le cadre de ses activités avec vous. Cet avis est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et à des lois provinciales similaires régissant la protection de la vie privée. Veuillez le lire attentivement et communiquer avec votre conseiller ou représentant ou écrire à l'adresse indiquée à la fin de la présente si vous avez besoin de plus de précisions.

Dossiers des clients et renseignements personnels : les renseignements personnels recueillis à votre sujet aux fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée sont conservés dans un dossier appelé « dossier client ». Ces renseignements peuvent comprendre votre nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de votre conjoint(e), de votre bénéficiaire et de toute autre personne en lien avec votre compte. Votre dossier pourrait également contenir d'autres renseignements personnels nécessaires selon le genre de placements ou de services que vous avez demandés.

Communication des renseignements à VMBL : lorsque vous ouvrez un compte VMBL en remplissant un formulaire de demande ou par tout autre moyen, vous fournissez des renseignements personnels vous concernant et, lorsqu'il y a lieu, concernant votre conjoint(e), bénéficiaire et toute autre personne en lien avec votre compte, afin de :

- Procéder à un placement ;
- Donner des instructions à VMBL concernant un placement déjà effectué ; ou
- Recevoir des renseignements concernant un placement déjà effectué.

VMBL recueille ces renseignements personnels et les conserve dans votre dossier client, pour les utiliser et les divulguer,

lorsque nécessaire, aux fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée.

Collecte, conservation, utilisation et divulgation des renseignements personnels de votre dossier client :

VMBL pourrait recueillir, conserver et utiliser les renseignements personnels de votre dossier client et recueillir des renseignements personnels auprès des tiers énoncés ci-après, ou encore communiquer des renseignements personnels à ces tiers, aux fins suivantes :

- Vous identifiez et assurez l'exactitude des renseignements de votre dossier client ;
- Créer et administrer votre compte et déterminer, tenir, documenter et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos opérations ;
- Effectuer directement ou indirectement des opérations avec vous, y compris des virements de fonds par voie électronique ou autres ;
- Vous faire parvenir, ainsi qu'à toute autre personne désignée par vous, des relevés de comptes, avis d'exécution, reçus fiscaux, relevés annuels, procurations, avis concernant des régimes enregistrés et autres renseignements dont vous ou toute autre personne désignée par vous pourriez avoir besoin relativement à votre compte ;
- Aider votre conseiller en placement à déterminer la convenance de vos placements ;
- Respecter les exigences juridiques ou réglementaires ;
- Effectuer des débits préautorisés ;
- Vérifier auprès de toute autre organisation, lorsque nécessaire et pour les fins prévues au présent Avis de protection de la vie privée, des renseignements que vous avez déjà fournis ; et
- Vous fournir de l'information qui pourrait vous intéresser à propos de produits ou services de VMBL, d'une société affiliée à VMBL ou de tiers sélectionnés par VMBL.

Tiers :

- Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée, VMBL pourrait recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, par exemple des agences d'évaluation du crédit, votre employeur ou d'autres tiers en mesure de fournir une référence personnelle, des sociétés affiliées à VMBL, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs, ainsi que de tiers confirmant avoir le droit de divulguer les renseignements.
- Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée, VMBL pourrait transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses prestataires de services, notamment des entreprises chargées de la préparation et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messagerie, des entreprises d'imagerie ou des entreprises chargées de l'archivage de documents ou de la conservation de dossiers ou de produits de dépôt. Lorsque VMBL communique des renseignements personnels à ses prestataires de services, elle veille à ce que les renseignements personnels ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles les services des prestataires sont

retenus, en prévoyant des contrats en ce sens.. Vous comprenez que VMBL ou nos fournisseurs de services peuvent fournir leurs services à partir d'un pays ou d'une province canadienne autre que votre lieu de résidence, ou autrement accéder à vos renseignements personnels ou les stocker dans un tel pays (cela peut inclure d'autres provinces ou territoires au Canada ou des pays tels que les États-Unis) et que, dans de telles circonstances, vos renseignements personnels peuvent être soumis aux lois de cette juridiction étrangère et VMBL ou nos fournisseurs de services peuvent être requis pour divulguer vos renseignements personnels aux autorités de cette juridiction conformément aux lois applicables de cette juridiction.

- c) VMBL pourrait divulguer des renseignements personnels vous concernant à des tiers lorsque la loi l'y autorise ou l'y oblige, par exemple à l'Agence du revenu du Canada à des fins fiscales, ou encore à des organismes d'autorégulation comme l'OCRI, l'Autorité des marchés financiers, Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).
- d) Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée, VMBL pourrait communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers, par exemple des tiers fournisseurs de services et des firmes de traitement de données, des agences d'évaluation du crédit, des sociétés qui lui sont affiliées et d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre les objectifs identifiés dans le présent Avis de protection de la vie privée. Pour retirer votre consentement à l'égard de ce partage de renseignements ou pour en savoir plus sur les conséquences d'un tel retrait, communiquez avec votre conseiller ou écrivez-nous à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. Le retrait de votre consentement pourrait empêcher VMBL de vous offrir des produits ou des services parce que dans certains cas, la divulgation à des tiers tels que ceux énumérés ci-dessus est une partie nécessaire de la mise à votre disposition du produit ou du service.
- e) Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée, VMBL pourrait utiliser et divulguer vos renseignements personnels à des sociétés qui lui sont affiliées et à d'autres tiers qui lui sont associés, afin de vous fournir de l'information sur des produits et services qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps, en communiquant avec votre conseiller ou en nous écrivant à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. VMBL ne refusera pas de fournir les produits et services auxquels vous avez droit même si vous retirez votre consentement

Emploi du numéro d'assurance sociale : en vertu de la loi, VMBL est tenue d'utiliser et de divulguer votre numéro d'assurance sociale lorsqu'elle présente des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada, et elle pourrait le communiquer à des tiers chargés de fournir les déclarations. Le numéro d'assurance sociale sert également d'identificateur unique, pour éviter les duplications, par exemple l'envoi du même document deux fois ou la facturation de frais en double, et il permet de disposer d'une vue d'ensemble de vos avoirs, par

exemple pour déterminer si des plafonds prescrits sont dépassés.

Employés et mandataires ayant accès aux dossiers des clients : les employés et mandataires de VMBL peuvent avoir accès à votre dossier client, à condition qu'ils aient un besoin légitime de connaître des renseignements vous concernant en lien avec les fins énoncées dans le présent Avis de protection de la vie privée. L'accès est restreint à ces fins.

Emplacement des dossiers des clients : votre dossier client est conservé en format papier ou électronique dans les bureaux de VMBL. La version papier de certains documents de votre dossier peut être entreposée dans d'autres installations. Votre dossier client pourrait être transféré à d'autres endroits à des fins de reprise après sinistre.

Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels : Vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels et de les corriger comme l'exigent ou le permettent les lois applicables, sous réserve des restrictions ou limitations énoncées dans ces lois. Pour exercer ces droits, vous pouvez adresser votre demande à VMBL en communiquant avec nous par écrit à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. Si vos préoccupations n'ont pas été résolues à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le chef de la conformité par écrit à la même adresse.

Refus ou retrait de consentement : Lorsque nous nous appuyons sur votre consentement pour recueillir, utiliser ou partager vos renseignements personnels à une fin spécifique énoncée dans le présent avis de protection de la vie privée, vous avez le droit de retirer votre consentement au traitement de vos renseignements personnels à cette fin à tout moment en donnant à VMBL un préavis raisonnable ; à condition, toutefois, que vous compreniez que (1) le retrait de votre consentement peut limiter ou empêcher VMBL de vous fournir, ou d'être en mesure de continuer à vous fournir, des produits ou services spécifiques ; et (2) VMBL peut avoir des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de recueillir, d'utiliser ou de divulguer certains de vos renseignements personnels, auquel cas vous ne pouvez pas retirer votre consentement. Pour retirer votre consentement, vous pouvez communiquer avec VMBL par écrit à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. Si vos préoccupations n'ont pas été résolues à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le chef de la conformité par écrit à la même adresse.

Modifications de vos renseignements personnels : veuillez informer sans tarder VMBL de tout changement apporté aux renseignements personnels déjà fournis, en communiquant avec votre conseiller ou en nous écrivant à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. VMBL vous remercie de votre confiance et promet de traiter d'une manière rapide et courtoise toutes vos interrogations et tous vos commentaires à l'égard des renseignements personnels.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Att : Dirigeant(e) chargé(e) des questions de vie privée
1360, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 620,
Montréal (Québec) H3G 0E8
Courriel : Confidentialite@vmb.ca

Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD)

Le *Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données* (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et a eu un impact sur la manière dont les entreprises recueillent et conservent les données personnelles.

VMBL s'engage à protéger les données personnelles qui sont utilisées dans ses bases de données média et dans les produits dont vous bénéficiez. VMBL veille à respecter ses obligations à l'égard des données et s'assure que ses clients et fournisseurs fassent de même.

Qu'est-ce que le RGPD ?

Le RGPD est une nouvelle loi sur la vie privée qui harmonise et modernise les exigences de protection des données de tous les pays de l'Union européenne (UE) en améliorant la façon dont les organisations traitent les données personnelles. Il s'agit d'une loi visant à protéger les droits des personnes physiques se trouvant sur le territoire de l'UE.

Aux termes du RGPD, les grands principes de protection des données demeurent, mais de nouvelles exigences voient le jour tandis que d'autres sont renforcées. La définition des données à caractère personnel est élargie et la portée de la réglementation est étendue à toutes les entreprises qui recueillent des données personnelles européennes, même les entreprises qui exercent leurs activités hors de l'UE. Notre position, nos obligations et nos responsabilités à votre égard sont répertoriées dans les avis de confidentialité et de protection des données, disponibles sur notre site www.vmbi.ca.

Qu'est-ce qui change pour vous ?

Nous devons nous assurer que nos clients et nous-mêmes respectons nos obligations respectives à l'égard du RGPD. Pour ce faire, nous enverrons à nos clients un nouveau formulaire énonçant les conditions relatives au traitement des données. Nous vous prions de l'examiner et de nous le renvoyer dès que possible.

Les principaux ajustements apportés par VMBL :

- Mise à jour des accords de traitement des données avec les fournisseurs et harmonisation des pratiques des sous-traitants avec nos politiques de protection de la vie privée.
- Consignation officielle des pratiques mises en place pour la protection de la vie privée, afin d'assurer la conformité avec les exigences renforcées en matière de documentation.
- Mise à jour et diffusion des conditions et des contrats avec nos clients.
- Amélioration de processus, de services et de produits au moyen d'initiatives de renforcement de la protection de la vie privée, afin de nous aider à respecter nos obligations.

IMPOSITION AMÉRICAINE RELATIVE À CERTAINS TYPES DE REVENUS

Article 871 (M) de l'Internal revenue code

L'Internal Revenue Service (IRS) a mis en œuvre une série de règles en vertu de l'article 871 (m) de l'Internal Revenue Code (IRC), qui introduit une retenue à la source sur plusieurs types de produits dérivés détenus par des non-résidents américains.

La retenue à la source de l'article 871 (m) s'applique aux dividendes équivalents qui sont des paiements faisant référence à des dividendes réels sur des actions américaines.

VMBL, en sa qualité d'agent de retenue à la source, est responsable de la retenue et de l'émission de relevés sur les dividendes équivalents sur certains instruments détenus, notamment des options, notes structurés, bons de souscription, droits de souscription, dettes convertibles ainsi que d'autres instruments similaires.

Article 305 (C) de l'Internal Revenue Code

L'IRS a mis en application un projet de règlement en matière de retenue d'impôt concernant les non-résidents américains pour les distributions réputées en vertu de l'article 305 (c) de l'Internal Revenue Code (IRC).

VMBL, en sa qualité d'agent de retenue à la source, est responsable de retenir et d'émettre des relevés sur les distributions réputées effectuées en vertu de l'article 305 (c), qui surviennent lors d'ajustements applicables provenant de changements de ratios de conversion ou de prix de conversion en ce qui concerne des bons de souscription, des droits de souscriptions, des obligations convertibles en actions, ainsi que d'autres instruments similaires.

MISE EN GARDE ET AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispense certains titres à coupons détachés basés sur des

obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm.

Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes les « intérêts » et le « capital » en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- Le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- Le « résiduel » : la partie du capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à

coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance³. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité.

Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant un intérêt classique, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêts généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente assure des paiements réguliers fixes, mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenues de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un conseiller en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les conseillers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ du montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ du montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ du montant à

l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ du montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ du montant à l'échéance⁴.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur conseiller en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise d'un conseiller en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les conseillers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, rien ne garantit qu'il y ait, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de

valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76 \$$.

particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur — les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement direct de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt — si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité — les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. Rien ne garantit qu'il y ait, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

Risque de change — les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du taux de change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes — assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours — les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieur à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	- 17,61 %

Entente de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires et des coûts associés à ces risques touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des conseillers en valeurs mobilières et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral — Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés

et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et peuvent donc être acquis par des fiduciaires régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiduciaires, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiduciaire d'investissement à participation unitaire ou fiduciaire quelconque

dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document ; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. De plus amples informations sont disponibles auprès de votre conseiller en placement ou représentant VMBL.

Introduction

Cette section contient des informations générales sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra

également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

La nature des contrats d'options

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par semaine ou mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égaux, inférieurs et supérieurs au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quantités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation. On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opérations et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance ; il lui suffit d'aviser le courtier par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève. Il doit s'enquérir, à l'avance, du dernier jour où il pourra donner cet avis à son courtier. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisis au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance. Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente). L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes conditions que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes conditions que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une opération de liquidation). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option, ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial. Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'options doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu sur lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur. Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Frais de courtage

Le courtier perçoit un frais de courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement sur les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. Certaines stratégies comportent plus de risques que d'autres. On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options :

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à échéance.
 - Le vendeur d'options d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.
 - Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend en dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.
 - Le vendeur d'options d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.
 - Le vendeur d'options de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de

l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours en dessous du prix de levée.

- Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuations sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.
- Rien ne garantit qu'il trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option ; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes ; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché ; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation ; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.
- Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.
- Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature, cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques reliés au moment de l'opération qui est propre aux options donnant lieu à un règlement en espèces :

2. La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation.
 - La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option. Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le montant choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculé à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation.
 - Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donnée ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.
 - La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être

calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit. Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée.

Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant. Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation. Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Informations supplémentaires

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait en discuter avec son conseiller en placement :

- De ses objectifs et besoins en matière d'investissement ;
- Des risques qu'il accepte de prendre ;
- Des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier ;
- Des courtages ;
- Des exigences de couverture ;
- De tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant auprès de VMBL ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

RENSEIGNEMENT SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION ET LES MARCHÉS MULTIPLES

En tant que participant sur les marchés, Valeurs mobilières Banque Laurentienne (VMBL) est tenue, en vertu des règles qui le régissent, de réaliser la meilleure exécution lorsqu'elle effectue, pour et au nom d'un client, des opérations sur des titres cotés en Bourse et négociés hors cote qui sont inscrits ou transigés sur des marchés au Canada.

VMBL doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la meilleure exécution lorsqu'elle agit pour le compte d'un client.

Dans ce contexte, la meilleure exécution signifie que VMBL s'efforcera avec diligence d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution, du passage ou de la transmission d'un ordre client pour le compte de celui-ci ou lors de la négociation dans le cadre d'une demande de cotation. Nous visons à réaliser la meilleure exécution tant pour chacun des ordres que pour l'ensemble des ordres des clients. Malgré toute directive ou tout consentement du client, réaliser la meilleure exécution d'un ordre client sur un titre coté en bourse est une opération qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Facteurs associés à la meilleure exécution

Afin de réaliser la meilleure exécution, les facteurs suivants seront notamment pris en considération :

- Le prix
- La rapidité d'exécution
- La certitude d'exécution
- Le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients
- Les conflits d'intérêts liés au traitement et à l'exécution des ordres
- La taille des ordres
- La fiabilité des cotes
- Les instructions du client
- La liquidité
- L'incidence sur le marché
- L'optimisation de l'acheminement des ordres
- Les ordres valables jusqu'à révocation ou les ordres à validité limitée
- Le traitement des ordres par défaut si les marchés sont ouverts
- Des facteurs relatifs à l'exécution sur les marchés non protégés
- Les plateformes d'exécution (canadiennes ou étrangères) et les courtiers

Frais et autres coûts liés à l'exécution

VMBL peut engager des coûts et recevoir des paiements pour des opérations effectuées sur une plateforme de négociation donnée par rapport à une autre. VMBL est en droit de transférer ces coûts ou ces économies potentielles à ses clients. Cela dit, VMBL ne structurera ou ne facturera pas les commissions d'une façon qui discriminerait injustement les plateformes de négociation. Tous les coûts liés à l'exécution qui font l'objet d'un transfert seront divulgués au client.

Titres

Les titres suivants sont visés par la présente politique :

- Les actions ordinaires
- Les actions privilégiées
- Les titres de créance
- Les débetures convertibles
- Les droits et les bons de souscription
- Les fonds négociés en bourse
- Les produits structurés
- Les produits dérivés négociés en bourse

Afin de réaliser la meilleure exécution possible, VMBL peut acheminer les ordres au marché canadien de son choix, lequel peut comprendre les plateformes de négociation pour les ordres visibles et les plateformes de négociation opaques. VMBL peut également acheminer des ordres à des marchés étrangers au moyen d'intermédiaires ou de sociétés affiliées en fonction du taux de change, des conditions du marché et de la liquidité éventuelle au Canada.

Heures de négociation sur les marchés

Ordres reçus avant l'ouverture à 9 h 30 : les ordres reçus avant 9 h 30 seront saisis pour exécution à l'ouverture d'un marché dont les heures de négociation sont de 9 h 30 à 16 h, à moins d'indications contraires de la part du client.

Ordres reçus après 16 h : un nouvel ordre reçu après 16 h ainsi que les ordres valables jusqu'à révocation seront saisis lors du jour ouvrable suivant à l'ouverture d'un marché dont les heures de négociation sont de 9 h 30 à 16 h, à moins que l'investisseur souhaite que son ordre soit exécuté hors séance ou avant l'ouverture des marchés la journée suivante. Ces ordres ne seront pas acheminés automatiquement aux marchés parallèles.

Types d'ordres

Ordres au marché

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre au cours actuel prévalant sur le marché qui vise à assurer une exécution entière. VMBL achemine immédiatement les ordres au cours du marché par l'intermédiaire de son système automatisé, qui examine chaque marché disponible et entre l'ordre sur le marché qui garantit le meilleur cours, à moins qu'elle ne considère qu'il est dans l'intérêt du client de retarder l'exécution de l'ordre.

Ordres à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre sur un titre comportant soit un cours de vente minimum ou un cours d'achat maximum qu'il ne faut pas dépasser. Les ordres à cours limité seront traités conformément au « Traitement standard des ordres ». S'il n'a pas été exécuté au complet, l'ordre expirera à la clôture du marché sur lequel la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

Ordres de vente stop

Les ordres de vente stop deviennent des ordres à cours limité lorsque le cours d'un lot régulier d'actions franchit le cours de déclenchement sur le marché auprès duquel l'ordre est passé. Ces ordres seront acheminés uniquement à la Bourse de Toronto, jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou qu'ils expirent, selon la première éventualité. Si l'ordre est exécuté à un moment où l'action ou l'ensemble du marché connaît un recul rapide, le client pourrait recevoir un cours nettement plus faible que prévu. À la place, un client peut passer un ordre de vente stop à cours limité. Ce type d'ordre permet au client de fixer le cours minimal auquel il est prêt à vendre le titre une fois le seuil de déclenchement atteint, ce qui établit une fourchette de prix pour l'exécution de l'ordre de vente.

Ordres à validité limité

Ordres valables pour la journée

Ce type d'ordre, valide que pour une seule journée, exige du marché recevant l'ordre que celui-ci soit automatiquement expiré s'il n'a pas été exécuté la journée même.

Ordres valables jusqu'à révocation ou ordres à validité limitée

Ce type d'ordre demeure actif jusqu'à ce que le client l'annule ou jusqu'à ce qu'il excède la durée de temps établie. La durée maximale pour ce type d'ordre est de 90 jours civils. Il est de la responsabilité du client de suivre l'évolution de l'ordre et de communiquer avec son conseiller en placement afin de le renouveler avant son expiration. Un ordre peut également avoir une date fixe d'expiration à l'intérieur de la période de 90 jours.

Ordres assortis de conditions particulières

Les ordres assortis de conditions particulières comportent des conditions précises qui ne peuvent être exécutées sur le marché régulier. Ces ordres ne sont passés qu'auprès du marché des ordres assortis de conditions particulières du marché principal, à moins qu'ils puissent immédiatement être exécutés sur un marché parallèle au moment de la saisie. Les ordres assortis de conditions particulières expirent à la fermeture du marché principal.

Ordres au dernier cours (à la clôture du marché)

La désignation « au dernier cours » ou « à la clôture du marché » signifie que l'ordre doit être exécuté, en totalité ou en partie, au cours de clôture officiel du marché où il a été saisi. Ce ne sont pas tous les marchés qui acceptent ce type d'ordre dans leurs systèmes.

Pour plus de détails sur ce type d'ordre, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Titres négociés hors cote

Afin de respecter son obligation de meilleure exécution quant aux titres négociés hors cote, VMBL cherchera à obtenir un prix juste et raisonnable au moment de l'exécution.

Le prix est établi en fonction de différents facteurs, notamment :

- La liquidité du titre ;
- La juste valeur marchande relative du titre
- Les cours affichés de titres similaires ou d'indices de référence ;
- L'analyse des coûts, y compris de tous les coûts liés à l'exécution de l'opération ;
- Le montant nominal de l'opération ;
- Le prix conclu entre les deux parties lorsque, par exemple, VMBL agit uniquement à titre de mandataire à des fins d'exécution.

VMBL assure la liquidité de manière suivante :

- En agissant à titre de contrepartiste ;
- En agissant à titre de mandataire en ;
- En acquérant les titres et en fixant leur prix au moyen du réseau inter courtiers ;
- En participant aux plateformes de tiers pour les demandes de cotation ;

- En obtenant des offres d'achat ou de vente à l'égard d'un titre auprès de nos clients ou d'un autre courtier.

VMBL se réserve le droit de ne pas établir le cours d'un titre ou de ne pas servir de teneur de marché si les conditions du marché ne sont pas favorables ou si le titre en question ne peut être liquidé.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre conseiller ou représentant.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS AUX CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET AUX OPTIONS

Le présent document sommaire ne décrit pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme standardisés et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme standardisés et d'options ne convient pas à tous. Vous devriez évaluer attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme standardisés

Effet de levier

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Comme le dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations comportent un effet de levier. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous aurez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement le dépôt de garantie que vous aurez fourni et les fonds additionnels que vous aurez déposés auprès du courtier pour maintenir votre position. Si le marché évolue dans un sens contraire à votre position ou si le dépôt de garantie doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une somme additionnelle importante dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

Stratégies ou ordres visant à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, lorsque la loi le permet, ou un ordre stop à cours limité) visant à limiter les pertes à un certain montant peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme une position mixte (ou un écart) ou une option double, peuvent se révéler aussi risquées qu'une simple position acheteur ou vendeur.

Options

Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent aussi un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils

envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime de l'option et des coûts d'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si les options achetées expirent sans valeur, vous perdez la totalité de votre placement, votre perte correspondant à la prime de l'option et aux coûts liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options fortement hors du cours, vous devez savoir que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option est généralement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il sera responsable du dépôt de garantie additionnelle nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue dans un sens défavorable. Il sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si l'option vendue est couverte par la détention d'une position correspondante sur le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant au dépôt de garantie à fournir, qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre l'équivalent de la prime et des coûts liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas payée à ce moment-là.

Autres risques courants associés aux contrats à terme standardisés et aux options

Modalités des contrats

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme standardisés que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas d'une option, la date d'expiration et les restrictions quant au moment où vous pouvez exercer l'option). Dans certaines circonstances, la bourse ou la chambre de compensation peut modifier les modalités des contrats en cours (y compris le prix d'exercice des options) pour tenir compte des changements qui touchent le sous-jacent.

Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la

négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en particulier en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte, car il peut devenir difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le contrat à terme standardisé, ou entre le sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire, par exemple lorsque le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à un cours limite, alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence pour le sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

Dépôts de biens ou de fonds

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard des fonds ou des biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier avec lequel vous traitez. Le montant des biens ou des fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que les fonds, aux fins de distribution en cas d'insolvabilité.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Opérations effectuées dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché canadien, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujéti à des règlements qui procurent une protection différente ou inférieure aux investisseurs. Avant d'effectuer toute opération, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos opérations. Vous devriez demander à votre courtier quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires concernés, avant d'entreprendre toute négociation.

Risque de change

Les profits ou les pertes liées à des opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des taux de change lorsqu'il y aura lieu de les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des opérations. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ces installations peuvent subir des interruptions

temporaires ou des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujéti à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les courtiers. Ces limites varient. Vous devriez donc demander à votre courtier de vous fournir des renseignements à ce sujet.

Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou une défaillance des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux opérations sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

Opérations hors bourse

Dans certains territoires, et dans des situations bien précises, les courtiers sont autorisés à effectuer des opérations hors bourse. Le courtier avec lequel vous traitez peut alors agir comme contrepartie à votre opération. Il peut alors se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujétiées à un régime de réglementation distinct. Avant d'effectuer ce genre d'opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

DÉPLIANTS IMPORTANTS

Les dépliants suivants sont fournis à titre informatif seulement. Les dépliants officiels sont disponibles au www.ocri.ca, www.fcpi.ca et www.sadc.ca.



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Registration and Education Requirements

Advisors registered with a CIRO regulated firm must pass background checks and specific education requirements before they become registered. They must also meet continuing education requirements to keep their knowledge up to date.



Putting Your Interests First

If you are receiving investment advice, your advisor must first work with you to understand your personal and financial circumstances, investment needs and objectives, risk profile and investment time horizon. Any investment recommendation your advisor makes must be suitable for you and put your interests first.



Keeping You Informed

Your firm must keep you informed about your investments with regular account statements and periodic reports on the fees and charges you pay and the performance of your investments.



Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.





Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignorez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- 2 ombudsman@obsi.ca
- 3 obsi.ca/fr
- 4 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 1 877 525-0337
- 2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

FCP



Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs

Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un compte admissible doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

**Votre
partenaire en
matière de
protection des
investisseurs**



**Valeurs mobilières Banque
Laurentienne Inc.**

1360, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 620
Montréal, Québec
H3G 0E8

Consultez la liste des membres sur
le site Web du FCPI pour confirmer
que vous faites affaire avec un
courtier membre.



Pour obtenir plus de renseignements
sur le FCPI, veuillez consulter le site
www.fcpi.ca, composer sans frais
le 1 866 243 6981 ou le 416 866
8366, ou bien envoyer un courriel à
l'adresse info@cipf.ca.

Protection de vos dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège vos dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie d'assurance, dans toutes les institutions financières membres de la SADC. La protection ne coûte rien et est automatique – pas besoin d'en faire la demande.

Ce qui est protégé

- Les comptes d'épargne et les comptes de chèques
- Les certificats de placement garantis (CPG) et d'autres dépôts à terme
- Les dépôts en devise

Ce qui n'est pas protégé

- Les fonds communs de placement, les actions et les obligations
- Les fonds négociés en bourse (FNB)



Les dépôts que vous faites à votre institution financière ne sont pas forcément tous assurables par la SADC. Visitez sadc.ca pour en savoir plus.

Faites le compte !

Nous protégeons les dépôts que vous confiez aux institutions membres de la SADC pour vous aider dans vos projets d'épargne. Si vous mettez de l'argent dans un compte d'épargne, un compte de chèques ou un CPG ou d'autres dépôts à terme, il est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ dans chacune des catégories suivantes :



Vous	+	100 000 \$ <small>(à votre nom seul/ement)</small>	=	Total de votre protection à <u>chaque</u> institution membre de la SADC
Vous et quelqu'un d'autre	+	100 000 \$ <small>(total par compte joint aux mêmes noms)</small>		
Vos épargnes en fiducie	+	100 000 \$ <small>(par bénéficiaire ou FIDU par ex.)</small>		
Votre épargne libre d'impôt	+	100 000 \$ <small>(CFI)</small>		
Votre épargne-retraite	+	100 000 \$ <small>(REIR)</small>		
Votre revenu de retraite	+	100 000 \$ <small>(FRIR)</small>		
Votre impôt foncier	+	100 000 \$ <small>(sur vos biens hypothéqués)</small>		

Que se passe-t-il si une institution membre de la SADC fait faillite ?

Votre argent vous appartient ! La SADC s'applique donc à protéger vos épargnes et à maintenir l'accès à vos services financiers. Si votre institution ferme, nous vous donnerons accès à vos sommes assurées (intérêts compris) en l'espace de quelques jours. C'est automatique – Nous vous contacterons à ce moment-là.

Ce que vous pouvez faire

- Sachez ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas
- Vérifiez que votre institution financière dispose de coordonnées à jour à votre égard
- Assurez-vous que votre courtier ou conseiller financier connaisse les modalités de l'assurance-dépôts

Vous souhaitez en savoir plus ?

La SADC est une société d'État fédérale. Elle est entièrement financée par les primes que lui versent ses institutions membres.

Visitez notre site Web
sadc.ca

Appelez-nous
1-800-461-7232

Ou suivez-nous sur
   



NOS COORDONNÉES

Pour toutes informations, commentaires ou suggestions, vous pouvez communiquer avec nous :



VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE

Siège social

1360, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 620,

Montréal (Québec) H3G 0E8

Téléphone : 514 350-2800 sans frais : 1 888 350-8577

Visitez notre site Internet à www.vmbi.ca

Bureau de Toronto

130, rue Adélaïde Ouest, Bureau 301

Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 1 416 865-5951



COURTAGE À ESCOMPTE BANQUE LAURENTIENNE

Une division de Valeurs mobilières Banque Laurentienne

Siège social

1360, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 620,

Montréal (Québec) H3G 0E8

Téléphone : 514 908-2528 ou 1 877 908-2528

Courriel : cebl@vmbi.ca ou [cliquez ici](#) pour nous transmettre

votre message ou visitez notre site à : <https://cebl.vmbi.ca>

(Entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi)

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. est membre et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection, visitez www.fcpi.ca. BLC Trust et Banque Laurentienne du Canada sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection des dépôts, visitez le site www.sadc.ca



Réglémentée par OCRI
Organisme canadien de réglementation
des investissements

